Carteron. S.D.

1ère Année.

1882

Histoire diplomatique (Sorel). 4
— id — — id — (Pigeonneau) 5.
— id — — id — (Conf). . . 4.
Droit des gens (Cours) . . 4.
Droit international (Conf). . 5.
Législation commerciale . . . 6.

— IIe Année —

Géographie et Ethnographie . . 3½
Histoire diplomatique 5½
Droit des gens (Conf) . . . 4.
Droit international (Cours). 4
Statistique et affaires Commles. 5.
Géographie économique 5
Économie politique . . . . . 5.
Allemand . . . . 5,5.

Travaux

Pour Mr Sorel 4¼
Pour Mr Renault 4½

Compositions.

Pour Mr Sorel 5½
Pour Mr Renault . . . . . 4.

4 1/2

assez bien

Travail à remettre à Albert Sorel (?)

Monsieur Sorel.

L'Émigration en Allemagne

pendant la Révolution fr.

Analyse un peu hâtive du travail de M. de la Rochelle (?) — d'1 q.q. chapitres de M. Ernest (?) et des [illegible] de [illegible]

M. Casteran (?) prouve par sa composition qu'il peut mieux faire.

René Casteran (?)

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire diplomatique (1830 à nos jours)

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Sorel

M Carteron élève de 1re année.

NOTE : 4

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 23 Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire diplomatique (1648-1789)

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Pigeonneau

M Carteron élève de 1re année.

NOTE : 5

OBSERVATIONS

Question — La paix de Paris 1763.

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

H Pigeonneau

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire diplomatique (1648-1789) Confce

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr de Ferrari

M Carteron élève de 1re année.

NOTE : 4.

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

G. Ferrari

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Droit des Gens (Cours)

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Funck-Brentano

M Carteron élève de 1re année.

NOTE : 4

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Th. Funck

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 23 Juin 1882.

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Droit international Conf^ce

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Renault

M Carteron élève de 1re année.

NOTE : 5

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

L Renault

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Législation commerciale

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr. Lyon-Caen

M Carteron élève de 1re année.

NOTE : 6

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Ch. Lyon Caen

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 21 Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Géographie et ethnographie.

NOM DE L'EXAMINATEUR

Gaidoz

M Carteron élève de 2e année.

NOTE : 3 1/2

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

H. Gaidoz

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire diplomatique

NOM DE L'EXAMINATEUR

Sorel

M Carteron élève de 2e année.

NOTE : 5 ½

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Albert Sorel

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Droit des gens. (Conférences)

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Funck-Brentano.

M Carteron élève de 2e année.

NOTE : 4

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Th. Funck Br

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 23 Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Droit international (Cours)

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Renault

M Carteron élève de 2e année.

NOTE : 4

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Renault

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du .... Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Statistique et affaires commerciales

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Levasseur

M Carteron élève de 2e année.

NOTE : 5

OBSERVATIONS

Question : Origines de la statistique

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

E. Levasseur

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12970.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 22. Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Géographie économique

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Pigeonneau

M Carteron élève de 2e année.

NOTE : 5

OBSERVATIONS

question — Le Gabon et le Congo. —

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

H Pigeonneau

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Economie politique

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Cheysson

M Carteron élève de 2e année.

NOTE : 5

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Cheysson

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Allemand

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Lesser

M Carteron élève de 2e année.

NOTE : 5.5

OBSERVATIONS

Parle presque couramment ; traduit bien

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

G. Lesser

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

Plan projeté mais non exécuté.

I Départ des Émigrés - des Princes - des Constitutionnels
Essai d'organisation d'une armée et demande de secours à Vienne par Calonne

II Déclaration de Pillnitz - Menées jusqu'à la Mort du Roi. Lutte contre la république jusqu'à la Constitution de l'an III.

III Du Directoire à la Dissolution de l'armée de Condé. Etat des Partis à l'Intérieur avant le 18 Brumaire.

IV Derniers efforts des Émigrés malgré les victoires de la France, complots contre le Premier Consul

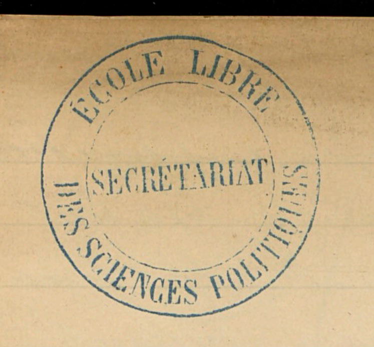
V Les Émigrés royalistes sous l'Empire. Les Proscrits. 1814.

fait en faveur du malheureux Louis XVI et de l'infortunée Marie-Antoinette, et les intérets mesquins souvent même les petitesses qui décidèrent l'Emigration? Une chose est consolante en ces débats: à quelque drapeau qu'on appartienne, c'est aujourd'hui le patriotisme qui guide les adversaires; ceux qui accusent reprochant d'avoir porté les armes contre la France, ceux qui excusent déclarant qu'alors la patrie ne faisait qu'un avec le roi, ~~et que la~~ la noblesse croyait combattre des factieux, et les pires ennemis de l'État. Volontiers ils prendraient pour devise ce vers que le Grand Corneille a placé dans la bouche de Sertorius:

„Rome n'est plus dans Rome, elle est tout où je suis„

bien

La chute de la Bastille était „le commencement d'une Révolution„ elle fut aussi le signal de l'Emigration. On comprit que l'édifice social croulait avec les murailles de la vieille forteresse car si la postérité est un juge compétent



5 1/2 Allez sans

Pour M. Sorel. René Carteron

La Révolution de 1830.

La Révolution de 1830, provoquée par les fameuses ordonnances de Monsieur de Polignac, ~~et qui furent très mal préparées pour avoir quelque chance de succès en cas d'insurrection~~, eut pour résultat extérieur d'anéantir l'œuvre de quinze années de sagesse et de la plus habile diplomatie. Sans se prononcer sur ses conséquences intérieures qui furent de substituer une ère de bouleversements dans un sens tantôt libéral, et tantôt autoritaire à un régime parlementaire solidement établi et fonctionnant avec dignité, on peut dire qu'elle eut les plus fâcheux résultats pour notre situation en Europe.

d'une

Le Gouvernement de la Restauration poussé d'abord par un entourage, moins raisonnable que le souverain lui-même, et plus royaliste que le roi, a pu commettre bien des fautes à l'intérieur, mais quant à la politique extérieure, il faut avouer que deux fois ses adversaires causèrent à la France un mal irréparable.
Au commencement du règne de Louis XVIII, comme à l'heure où son frère Charles X prit la route de l'exil les libéraux unis aux bonapartistes en acclamant l'empereur au 20 mars et le drapeau tricolore en Juillet détruisirent l'œuvre de la diplomatie.

Examinons la situation dans laquelle la branche aînée laissa la France, nous comprendrons mieux ensuite quelle sera l'influence de la Révolution sur la lourde tâche qui incombera à la monarchie de Juillet.

A la veille des ordonnances, le cabinet des Tuileries était en si bons termes avec les puissances ambitieuses ~~qui pouvaient~~ dont l'alliance pouvait nous valoir une extension territoriale que Monsieur de Polignac

certainement beaucoup

dont l'imagination était <u>peut être</u> un peu ~~considérable~~ trop vive crût que le moment était venu de réaliser les vastes desseins si chers à Monsieur de Chateau-briand et aux partisans de la politique brillante en Europe. L'alliance de la Russie, que jusque-là on avait attendue sans la solliciter, conduite recomman-dée et pratiquée surtout par Mr de la Ferronays

émule, collaborateur

élève de Monsieur de Richelieu, pendant sa longue ambassade à Pétersbourg et son trop court passage aux affaires, sous le ministère de Martignac avait failli se réaliser.

La Prusse qui ne demandait rien, nous avait, il est vrai devancés ~~à Pétersbourg~~ auprès du czar. Mais elle le devait surtout à la parenté des souverains, Nicolas ayant épousé la fille de Frédéric Guillaume III, et aussi au plan vraiment trop gigantesque auquel Monsieur de Polignac doit la magnifique légende qui s'atta-che à son nom en diplomatie.

Ainsi donc, sans être au moment de réaliser le rêve des frontières naturelles, notre situation était telle en Europe qu'après avoir eu une politique active qui nous fit intervenir en Espagne 1823 et en Morée 1828 nous avions recueilli assez de sympathies pour pouvoir braver la mauvaise humeur britannique et plan-ter notre pavillon là où avait échoué Charles-Quint

II

La providence ménagea cette satisfaction à la Restauration: elle recueillit avant sa chute les avantages de son excellente politique extérieure, en donnant l'Algérie à la France.

Cet édifice, ébauché à Aix la Chapelle, continué dans les congrès de Laybach et de Vérone et qui approchait enfin de son couronnement fut renversé de fond en comble par les „Trois Glorieuses„ journées de Juillet.

Avec la monarchie légitime, disparaissent toutes les

Très bien

moment; il semble que ce fut le sort de cette malheureuse nation de nous servir d'allié indirect dans deux de nos grandes crises nationales: pendant la première phase des guerres de la révolution en éloignant de nos frontières une partie des forces des coalisés et en 1830 en les occupant encore. Le sang le plus généreux de ce pays a coulé à côté du nôtre dans les derniers grands combats de l'Empire nous lui devons donc une certaine reconnaissance. Il vint un temps en 1863 où l'intérêt que nous lui portons nous fut bien funeste, mais il est beau de savoir être reconnaissant, et quoique le sentiment n'ait pas de place en politique on reproche cruellement à quelques uns de n'en pas avoir.

et à d'autres aussi

Cependant Nicolas notre allié, devenait notre plus implacable ennemi, il nous suscite tous les ennuis, se détourne de nos ambassadeurs, refuse de reconnaître le roi des Français: tout est rompu avec la Russie.

Louis Philippe, qu'on s'est plu à assimiler à Guillaume III d'Angleterre, se voyait dans la situation absolument opposée; le roi d'Angleterre avait à prendre la direction d'une coalition contre Louis XIV et Louis-Philippe à réconcilier ses sujets exaltés avec tous les souverains du continent.

Suivons le dans cette œuvre ~~de temporisation et~~ bien difficile

Les Belges avaient donc secoué le joug de la maison d'Orange aux chants de la Brabançonne, ils se tournent vers la France prêts à être incorporés à son unité. Le roi quoique au courant ~~des~~ des traditions de la Politique française, et malgré la popularité que lui donnerait l'annexion de ce pays, non seulement refuse d'accepter les Belges pour sujets, mais ménageant les susceptibilités de l'Europe interdit à son fils le duc de Nemours, élu roi des Belges, d'accepter cette couronne. Cette politique était sage on a pu la dire timide, elle n'était peut-être que

réfléchie. Faire autrement, c'eut été se brouiller avec l'Angleterre. Seule la Grande Bretagne semblait avoir considéré notre révolution sans trop d'épouvante. Elle avait vu dans ces évènements une extension du régime parlementaire, et une certaine analogie avec sa révolution de 1688. Elle pouvait peut être nous servir d'Introducteur en Europe.
Le roi eut donc raison de braver l'opinion publique dans ses ambitions et même dans ses préjugés. En effet, quand le moment vint de régler les affaires de Belgique dans une conférence réunie à Londres pour s'occuper de la Grèce, il fit choix de Mr de Talleyrand pour représenter le nouveau régime. Le prince de Bénévent avait déjà fait reconnaître le directoire, la Restauration, il ne fut donc pas embarrassé pour se présenter au nom du Gouvernement de Juillet et fit prendre à la France la situation qui lui était due. La Belgique fut reconnue indépendante, elle élut roi Léopold de Saxe-Cobourg candidat de l'Angleterre qui épousa au château de Compiègne Louise d'Orléans fille de Louis-Philippe 1832

Le nouveau Souverain devait cependant avoir bien de l'attrait pour la Belgique, il y avait fait ses premières armes à Jemmapes. Le sacrifice lui fait donc d'autant plus honneur.
vrai || de la
En même temps que de la modération, on montre une certaine fermeté. On inventa le principe de „Non Intervention", qui interdit de se mêler des affaires intérieures d'un autre Etat sans peine de voir la France s'ingérer aussi en la matière.
L'armée française qui semblait devoir recommencer la lutte d'autrefois entre en Belgique en 1830 comme en 1832 pour exécuter les volontés de l'Europe, imposant une cruelle mortification aux Prussiens.
Le siège d'Anvers relève en même temps l'état de nos armes. 1832

Aussi l'Autriche, gouvernement d'ancien régime et où Metternich fait dominer la compression après avoir vu d'un très mauvais oeil les évènements de Paris ne nous fera bientôt plus trop mauvaise figure. Pour son ministre dirigeant, la différence est peu considérable entre Royer-Collard et Danton, elle est donc plus faible encore entre Monsieur de Martignac et Odilon Barrot. En outre la bonne entente entre la Russie et la France qui était alors faite sous Charles X s'est transformée en inimitié et semble à jamais anéantie. Nos ambassadeurs seront souvent mal reçus et la troisième femme de Metternich aura des apostrophes un peu vives ~~pour~~ à l'adresse de Mr de Saint Aulaire. Là encore la modération de Louis Ph produira ses fruits.

La Prusse avait tremblé pour la Pologne, son souverain et Nicolas marchaient la main dans la main, c'est avec jalousie qu'elle avait vu nos marches en Belgique. Elle en profitera de nos visées ambitieuses pour travailler à l'assimilation complete et rapide des provinces rhénanes. Nous pourrons par de bons procédés nous rapprocher d'elle vers 1836 ou 1837 au moment du mariage du duc d'Orléans, qui fut très bien reçu à Berlin. Mais son souverain est toujours l'homme de Breslau en 1813.

L'Italie déjà bien agitée va fermenter de plus en plus; on se battra dans les Romagnes, les Autrichiens interviendront à Parme, à Florence, les Français à Ancône. La révolution ~~a~~ surexcita les aspirations libérales et Italiennes.

Elle n'eut que peu d'influence en Espagne; et de ce côté la branche cadette ne fut pas trop boudée.

Pour nous résumer; constatons que les passions qui éclatèrent en France en 1830 auraient pu mettre le feu à toute l'Europe. Notre pays eut la bonne fortune de tomber sur un roi sage, qui par un

mélange de modération et de fermeté apaisa peu à peu tout le monde. Néanmoins toute alliance avec les deux puissances ambitieuses, la Russie et la Prusse devint impossible et par conséquent tout accroissement territorial en Europe le fut aussi.

Le seul avantage que nos frontières durent à cette Révolution ~~avantage~~ fut la disparition de la „sentinelle avancée" qui s'appelait le royaume des Pays-Bas et l'écroulement des forteresses que notre rançon avait contribué à élever en 1815. Modifications heureuse sans doute, mais qui ne valait pas l'alliance Russe irrémédiablement perdue.

René Carleron

bien, marqué — travail fort distingué. M. Carleron a traité ce sujet et l'a bien compris.

sympathies que la France inspirait à l'Europe. La tâche du nouveau gouvernement que ceux qui l'avaient fondé considéraient comme la « meilleure des républiques », ne fut guère commode au dedans jusqu'au ministère de Casimir Périer, mais au dehors elle fut autrement pénible!

comment le peuple aussi tout de la partie

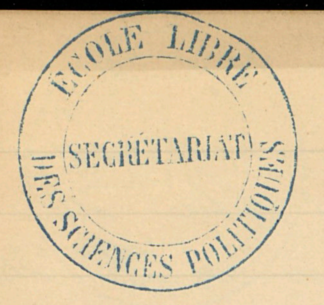
Que de prudence et de ménagements ne fallut-il pas! L'opinion publique était irascible chez nous et nos voisins étaient frémissants. La France se croyait en 1792 et s'imaginait que l'Europe n'avait pas marché depuis lors. Les couplets de la « Polonaise » se mêlaient aux refrains de la Marseillaise dans les rues de Paris, et tout ~~peuple~~ Français ne rêvait qu'en l'indépendance des peuples. Les libéraux de l'époque ne demandaient pas qu'on se renfermât dans ses frontières, qu'on abdiquât toute influence au dehors. La Révolution qui avait chassé Charles X s'était faite plutôt encore contre les odieux traités de 1815 que contre la violation de la Charte. On s'imaginait que les Bourbons étaient rentrés dans les « fourgons de l'Etranger », et on épiait un prétexte pour les renverser. Si l'émeute pouvait réfléchir c'est Napoléon II qu'elle aurait réclamé à Vienne et non pas Louis Philippe qu'elle eût reconnu à l'Hotel de Ville. Il dut prendre le titre de « Roi Patriote », parce que la Révolution était née de souvenirs patriotiques et d'un passé déjà confus et dont on n'apercevait plus que les grandeurs.

Le souverain va avoir un singulier rôle à jouer: à Paris il sait qu'on le choisit « quoique Bourbon », et il fera disparaître jusqu'aux « fleurs de lys » de ses voitures; pour être reconnu par les puissances il se présentera en revanche avec son titre de Bourbon. Mais l'Europe ~~savait~~ connaissait la situation, elle ne se laissa pas tromper.

Le trône était sorti des barricades, comment

la Sainte Alliance, comment les Souverains qui s'étaient juré de faire respecter le principe de la Légitimité pouvait-ils l'admettre.
Alexandre aurait encore vécu, qu'il aurait aspiré sans doute à reprendre son rôle de roi des rois et à recommencer une nouvelle croisade. Nicolas quoique aussi imbu que son frère des doctrines de la Sainte Alliance, était plus pratique, il comprit que sans aller la terrasser en France, cette révolution lui fournirait de l'occupation en Pologne. Sans doute sans cette crainte la malveillance la plus accusée se serait transformé en armements et en procédés offensifs contre la France. Les armées étrangères restèrent l'arme au bras chez elles parce qu'elles sentirent que les évènements de Paris allaient avoir un contre coup. ~~chez~~
La haine contre la France n'en fut pas moins vive, mais il parut prudent d'attendre les intentions ~~que~~ du nouveau Gouvernement français.
La fusillade cessait à peine à Paris, et déjà les peuples se soulèvent partout où le congrès de Vienne a violé leur souveraineté ou méconnu leurs tendances: La Belgique proclame son indépendance, elle se sépare des Pays-Bas, royaume protestant, qui avait voulu lui imposer sa langue et étouffer ses vieilles franchises communales. La Pologne, à laquelle le czar Alexandre avait promis une constitution libérale et qui gémissait sous le joug du grand duc Constantin fait trembler ses trois ravisseurs et surtout la Russie qui s'est adjugé la plus grosse part.

En donnant le signal contre les principes proclamés à Vienne, en détruisant le trône légitime, notre pays avait donné l'exemple de la rébellion. Il avait donc la responsabilité de ces évènements d'autant plus que tous ces révoltés se savaient soutenus par l'opinion publique en France.
L'insurrection de Pologne nous fut profitable à ce



René Carteron

Beaucoup de choses, cependant lacunes & erreurs. Défaut d'exposition.
4.

Des conditions et des Effets de la Naturalisation d'un Français à l'Etranger.

Le grand principe qui l'emporte aujourd'hui en France, et généralement en Europe, est qu'on est libre de changer de Patrie. Les gouvernements après les mesures les plus restrictives ont enfin compris que cette liberté « d'aller et de venir » proclamée par la révolution ne devait pas être un vain mot et que la civilisation moderne avec les intérêts multiples des nationaux ~~devait~~ exigeait qu'elle s'étendît à tous les Etats. – Sous l'ancien régime, la France comme tous les autres pays pratiquait une sorte de « droit d'Allégeance » en vertu duquel on était lié à la « mère Patrie » ces principes ont disparu à la Révolution et nous avons contribué à ~~les~~ répandre en Europe ~~l~~ cette idée d'indépendance à l'égard du pays d'origine. Cette dernière n'a pas triomphé immédiatement car la loi d'allégeance n'a disparu en Angleterre qu'en 1870.

Aujourd'hui le Français qui veut changer de nationalité a deux législations à consulter. 1) celle du pays dont il veut devenir régnicole, et elle varie dans chaque Etat 2) Il doit se demander s'il n'est pas dans un des cas où sa naturalisation entraînera des difficultés.

C'est l'art 17 du Code Civil qui sert de Base en cette matière. Il est ainsi conçu.
« La qualité de Français se perdra 1) Par la naturalisation acquise en pays Etranger 2) par l'acceptation non autorisée par le Chef de l'Etat de fonctions publiques conférées par un Gouvernement Etranger 3) par tout Etablissement fait en pays Etranger sans esprit de retour.

Tels sont les cas dans lesquels un Français perd sa qualité de Français. 1) Un acte aussi important que l'est la naturalisation doit bien être assimilé à ceux pour

lesquels on exige l'âge de la Majorité, et en fait en France on exige que le signicole être soit majeur et libéré du service militaire pour l'accorder. Il doit donc en être de même par voie de Réciprocité. Du reste sans avoir été dit cela découle avec la dernière évidence du respect que la jurisprudence française professe pour la faiblesse du mineur, quand au risque de rompre l'Unité d'une famille, elle déclare que la naturalisation du père n'a aucune influence sur la nationalité ~~de~~ de l'enfant, pas plus que sur la femme mariée, qui ne suit la condition de son mari, qu'une seule fois; en l'épousant.

Et puisque nous voilà amenés à parler de la femme, il faut dire que sa naturalisation serait nulle, si elle avait pour but d'échapper à la tutelle maritale ou d'obtenir par exemple le divorce alors que la loi française ne reconnaît que la Séparation de Corps. C'est ce qui résulte de la fameuse affaire de la Princesse de Beauffremont. S'adressant à une de ces petites principautés Allemandes (Saxe Altenbourg) où les formalités de naturalisation ne sont pas nombreuses, ni surtout les ~~de~~ stages fort longs elle se fit naturaliser Saxonne et les tribunaux de ce pays prononcèrent son divorce. L'affaire se continua devant les tribunaux Belges à cause de ventes de propriétés et le tribunal de Mons, après une consultation du célèbre Jurisconsulte Allemand Monsieur Bluntschi, déclara ~~que tout~~ la princesse avait obtenu valablement et naturalisation et divorce. Ce jugement fut du reste cassé par la cour, et l'opinion en France est unanime pour reconnaître que l'arrêt de cette dernière a été juste.

L'extension du Service militaire est une cause de grande difficulté à ce sujet. La règle qui prévaut en France où on n'admet pas les étrangers dans l'armée, sauf dans la Légion Etrangère, est qu'une fois inscrit sur la liste de Recrutement, on lui appartient. Dans le cas ~~les autorités militaires le réclameront~~ où ~~ils~~ le Français se disant naturalisé tomberaient

entre les mains de la justice française, ce qui n'est guère vraisemblable puisqu'on ne livre plus les déserteurs, une question préjudicielle se poserait, et la question de naturalisation serait débattue devant les tribunaux de droit commun avant que les conseils de guerre pussent statuer.

La France ne reconnaît pas le droit d'imposer à ses nationaux une nationalité qu'ils refusent comme nous le verrons tout à l'heure.

Nous avons réservé pour la fin de ce premier article le fameux décret du 26 août 1811 qui déclare art 1) Aucun Français ne peut être naturalisé en pays étranger sans notre autorisation .... Il ajoute que ceux qui l'auraient obtenue auront le dr. de posséder et de succéder en France, que leurs enfants n'auront qu'à remplir les formalités de l'art 10 pour être réintégrés dans leur qualité de Français, et qu'ils pourront recueillir la succession paternelle.

Ce décret Impérial dirigé contre les Français cherchant à échapper à la conscription est absolument inconstitutionnel mais les ~~mêm~~ décrets du même genre et de la même époque bien que déclarés non abrogés par une jurisprudence constante sont tombés en désuétude. C'est pour cela que nous en tenant à l'Etat de choses actuel, nous n'en parlons que maintenant.

Aujourd'hui dans la pratique, à part les quelques cas indiqués : Tout Français a le droit de se faire naturaliser à l'Etranger, le service militaire est le principal obstacle à cette liberté. La seule convention que la France ait passé sur la matière est avec Genève 1879 : Voilà son sens :

« Les fils de Français naturalisés Suisses seront considérés comme Français jusqu'à leur 22e année. Ils feront leur déclaration à cette époque. S'ils veulent entrer dans l'armée française ou dans une Ecole française ils pourront opter plus jeunes et confirmer leur option quand ils arriveront à leur 22ème année ».

Cette convention est bonne et devrait servir de type à

beaucoup d'autres.

Chaque Etat impose les conditions qui lui plaisent pour admettre un étranger dans son sein. Tantôt, c'est un stage plus ou moins prolongé; parfois comme en Allemagne une situation de fortune permettant de vivre honorablement, presque toujours de bons antécédents. En Suisse avant la dernière législation ~~fédérale~~ qui a donné dans le domaine de la Fédération le droit d'accorder la naturalisation, les cantons abusaient de leur prérogative d'une façon scandaleuse. Une minime somme d'argent, sans déplacement suffisait. Shaffouse se distinguait surtout dans ce genre. Plusieurs fois la France et la Prusse, notamment après l'annexion de Frankfort, se refusèrent à admettre de pareilles naturalisations. Aux Etats Unis, c'est un simple voeu après un stage de trois ans.

Ordinairement c'est le Pouvoir Exécutif qui est chargé de l'accorder, parfois le Pouvoir législatif.

Il est bon de dire que la Nationalité, Roumaine p. ex, accordée à titre honorifique ne modifie nullement la nationalité d'origine.

2) par l'acceptation non autorisée du Chef de l'Etat de fonctions publiques conférées par un Gouvernement Etranger.

Dans la pratique, ce cas se présente rarement, presque tous les pays exigeant que les fonctionnaires publics soient des nationaux. Nous avons cependant sous les yeux, l'exemple d'un Français occupant une haute situation en Chine et auquel le ministre des affaires Etrangères a annoncé qu'il fallait opter entre cette situation et sa nationalité française.

Un exemple bizarre d'application est le suivant: Une jeune des Français, le simple domicilié en Alsace-Lorraine, n'est pas devenu Allemand - ~~Ainsi~~ Les Allds le reconnaissent comme un des leurs. Il peut donc être nommé député au Reichstag et c'est le jour où il sera nommé député de la Protestation par ses électeurs que la loi française le reconnaîtra Allemand.

Nous passons sous silence les conditions de l'acquisition d'une nationalité étrangère par suite d'annexion: parce qu'autant de traités, autant d'avis différents.

3) Tout Etablissement fait en pays étranger sans esprit de retour.

Constatons tout d'abord, qu'en général les Français ont l'esprit de retour. Les Etablissements de commerce sont en outre toujours considérés comme permettant l'esprit de retour. La question de savoir si l'esprit de retour existe ou non resultera ordinairement de circonstance de faits. Nous avons surtout de grandes difficultés sous le rapport avec les états de l'Amérique du Sud, spécialement avec le Vénézuela. Ayant besoin de peupler leur immense superficie, ces états nouveaux naturalisent de droit la plupart des immigrants. Il suffit que ces derniers acquièrent un immeuble ou épousent une femme du pays pour qu'il leur imposent leur nationalité. De là de grandes difficultés, et nos réclamations sont fondées parce que notre législation n'agirait pas de même à leur égard. Les Anglais au contraire, dont le Statut réel est beaucoup plus exigeant que le notre réclament avec moins de fondement.

Les Effets de la naturalisation des Français ont considérablement variés; Voyons d'abord pour les Biens. La révolution obéissant à un sentiment de générosité exagéré ne se contenta pas d'abolir les honteux droits d'Aubaine et de détraction déjà flétris par Montesquieu, elle accorda aux Etrangers les mêmes droits qu'aux Français; le Code établit le régime de Réciprocité, et enfin la fameuse loi de finance de 1819 autorisa les étrangers à succéder en France sans réciprocité

Telle a été la situation des étrangers.

Les anciens Français ~~que le Code sous le rapport des biens assimilait aux étrangers ordinaires~~ virent leur situation modifiée par le décret du 26 août 1811

Ceux qui ont obtenu l'autorisation jouiront du droit de posséder, de transmettre des propriétés et de succéder, quand même les sujets du pays où ils sont naturalisés, ne jouiraient pas de ces droits en France.

Tout Français naturalisé sans notre autorisation encourra

la perte de ses biens qui seront confisqués : il n'aura plus le droit de succéder, et toutes les successions qui viendront à lui échoir passeront à celui qui est appelé après lui à les recueillir pourvu qu'il soit régnicole. Et ce qui est encore plus rigoureux : les Français ayant pris un service quelconque auprès d'une puissance étrangère ne pourront entrer en France qu'avec notre permission spéciale.

Ces dispositions rigoureuses sont tombés en désuétude. Les anciens Français sont traités comme tous les Etrangers en vertu de la loi de 1819.

Au point de vue historique, citons aussi le décret du 6 avril 1809 qui déclare passible de la peine de mort tout Français naturalisé ayant porté les armes contre son ancienne patrie. Ils doivent quitter l'armée étrangère, rentrer en France et se présenter dans le délai de trois mois, à compter du jour des premières hostilités devant les procureurs des tribunaux de première instance pour y requérir acte de leur présence".

art 21, le reproduit à peu près sauf les prescriptions rigoureuses.

Les avis sont très partagés à ce sujet, il est évident que si on écoute ses sentiments l'ancien Français ne doit pas marcher dans les rangs ennemis de son pays. Mais il vaut mieux rester fidèle jusque dans les exagérations au grand principe que chacun a le droit de changer de patrie ; +

L'art 18 facilite au Français qui a perdu sa nationalité les moyens de la retrouver. Il lui suffira de rentrer en France avec l'autorisation du chef de l'Etat, de déclarer qu'il veut s'y fixer et de renoncer à toute distinction contraire à la loi française, comme certains droits de noblesse. Ses enfants, même mineurs restent français, sa femme reste française.

La femme française que l'art 19 condamne à devenir Etrangère en épousant un étranger, recouvrera la qualité de Française en devenant veuve, pourvu qu'elle réside en France ou qu'elle y rentre. Les enfants de cette dernière d'après un projet de loi déposé au Sénat, le

semaine dernière, pourraient opter avant leur majorité pour entrer dans une Ecole du Gouvernement.

On voit donc que les principes modernes ~~de changer~~ permettant de changer de patrie, évitant qu'on n'ait en même temps deux patries demandant ~~de~~ des choses contradictoires sont à peu près triomphants. Il y a encore des anomalies mais elles tendent à disparaître: Longtemps la femme française épousant ~~une~~ un Anglais se trouvait sans nationalité ce qui est un tort. cela a changé en 1870.
Longtemps aussi l'enfant de parents français né en Angleterre était revendiqué par les deux pays. La Grande Bretagne ne réclame plus aujourd'hui aucun de ces enfants qui rentrent dans leur pays d'origine. On est donc sous ce rapport dans une ère d'entente et de progrès.

René Casteran

Pour donner un exemple des difficultés que peut soulever l'acquisition d'une nationalité: Un Fr ayant eu un enfant naturel, qu'il a reconnu & fait naturaliser Espagnol — cet enfant pourra-t-il succéder aux meubles en France?

Travail à remettre à
Monsieur Renault.

Modifications entraînées par
l'Annexion de la Savoie et de Nice.

René Carteron

1

René Carteron

4 1/2 s'est un peu perdu dans les détails n'a pas cherché à dégager les idées essentielles

Modifications qu'entraîne une annexion – Réunion de la Savoie et du Comté de Nice à la France.

L'Italie, cette terre où naquit la Renaissance, qui fut au Moyen Age à la tête de la civilisation dut à son fractionnement en petites républiques municipales de ne pas devenir à la même époque que la France, que l'Angleterre ... un seul et grand Etat. Après la disparition des grands Papes tels que Jules II et Léon X, elle avait été livrée aux ambitions des maisons de Bourbon et de Habsbourg, si bien qu'on a pu dire qu'elle a été « un champ ouvert à une lutte d'influence entre la France et l'Autriche ». A de rares exceptions près telle que celle du Gouvernement de l'archiduc Léopold en Toscane sur la fin du 18ième siècle, ces cités autrefois si prospères étaient fort mal administrées quand éclata la Révolution française. La péninsule entière tomba successivement sous notre domination. Après

en avoir formé des républiques à l'instar de la nôtre, on y tailla des royaumes, et surtout des départements français. La conquête funeste fléau en général fut profitable aux Italiens. Elle leur apporta avec notre administration l'idée de ce que peut faire un grand peuple homogène et régi par des institutions modernes. Quand il leur fallut endosser à nouveau en 1815 la livrée autrichienne, s'agenouiller devant le Pape et obéir aux Bourbons, on aurait pu prévoir qu'on construisait un édifice bien fragile!

Seul un état était satisfait de ses maîtres, un royaume de peu d'étendue qui allait modifier peu à peu ses institutions au point de devenir à un moment donné le seul refuge de la liberté politique sur le continent. La Sardaigne qui avait fait retour à la Maison de Savoie en 1815 s'étendait sur les deux versants des Alpes. Tandis que partout ailleurs les sujets vont être en rébellion contre leurs princes, que les Carbonari vont faire trembler Rome, Naples, Milan, tous les duchés et toutes les principautés, il se

sentira assez forte pour prendre en main la défense de l'Italie contre Metternich et ses successeurs. Des plus sanglantes défaites naîtra la grandeur de cet état parce qu'il tient haut et ferme l'étendard national et qu'il respecte la liberté. Victor Emmanuël fit preuve d'une valeur politique peu commune en ne supprimant pas la Charte libérale après Novare, alors que toute l'Europe entrait dans la voie de la réaction.

En 1851 le principe des nationalités fut développé d'une manière scientifique à Turin par le professeur Mancini. L'homme qui allait le mettre en pratique, Mr de Cavour prit vers cette époque la direction des affaires du Piémont. Un corps expéditionnaire envoyé tardivement en Crimée permit à ce diplomate de siéger au congrès de Paris; c'est là que flattant les idées de Napoléon III il sut lui rendre chère la cause de l'Italie.

L'Empereur promit au ministre de Victor Emmanuël de le secourir contre l'Autriche; mais sous la condition expresse que cette

1 dernière puissance attaquerait. On poussa à la réalisation de cette éventualité; la guerre se résume dans les mots de Magenta et de Solférino. Napoléon III qui avait déclaré que l'Italie serait libre des Alpes jusqu'à l'Adriatique, s'arrêta soudain. Nos victoires effrayaient la Prusse et l'Angleterre; des considérations religieuses les exigences et de la politique intérieure aussi bien que le terrible quadrilatère inspirèrent cette résolution.

Villa-Franca n'était pas la réalisation de la promesse faite au début de la campagne; on ne pouvait parler compensations.

Cependant, le cabinet de Turin, comprenant que la France ne pourrait le désavouer prit une attitude entreprenante à l'égard de l'Italie centrale; notre intervention avait donné bon courage aux patriotes qui partout chassaient les gouvernements étrangers et réclamaient des institutions libérales.

À tous les désordres le gouvernement français répondait par des avis et des conseils qui demeurèrent stériles.

Une brochure due à l'un des intimes de l'Empereur (le Pape et le Congrès par M. de la Guéronnière) avait lancé l'idée d'une confédération; mais comment y parvenir avec des souverains tels que le roi de Naples qui se refusait à toute concession libérale et considérait comme non avenues les conséquences de la guerre. Pie IX si enthousiaste au commencement de son pontificat était déjà lui désillusionné; il se souciait peu de la présidence honoraire qu'on consentait à lui accorder. On avait dit „ faire la guerre pour une idée „, fort bien; mais l'idée commençait à créer de singulières difficultés. Le Piémont s'arrondissait considérablement; le sang de nos soldats lui avait donné la Lombardie, l'enthousiasme italien lui ajoutait les duchés de Toscane, de Parme, de Modène. Le traité de Zurich était violé avant même d'être signé; les intérêts catholiques blessés par l'agitation des Romagnes, des Légations compromettaient le gouvernement à l'intérieur. Pour assurer sa frontière contre la formation d'un royaume d'une grande étendue, pour faire taire les clameurs des catholiques, il était sage de donner une

satisfaction à la nation, de demander à Victor Emmanuel une récompense pour le service signalé qu'on lui avait rendu. Il abandonna le berceau de ses pères pour porter la couronne d'Italie.
On expliqua cette détermination de se faire céder la Savoie et le comté de Nice en développant que la Sardaigne voyant tripler sa population et ses ressources matérielles, la possession de tous les passages des Alpes lui permettrait dans le cas où ses alliances en feraient jamais notre adversaire de pénétrer sur notre territoire, ou de troubler avec sa seule force la sécurité d'une partie importante de l'Empire.
On rappelait „que dans un moment où l'Europe était peu disposée à user de modération à l'égard de la France, en 1814, elle reconnaissait cependant du côté des Alpes, la nécessité de notre situation géographique; et que ce n'était que l'année suivante sous l'impression des événements que cette province nous avait été enlevée„ que „si le traité de Zurich avait été exécuté à la lettre, jamais la France ne se serait fait payer ses services.

L'Angleterre s'irritait de nos prétentions, on chercha à l'apaiser en lui accordant le fameux traité du 23 Janvier 1860 qui bouleversa le système Economique de la France et introduisit le Libre-Echange. Les réclamations continuèrent, on injuria le Plénipotentiaire Cobden en plein Parlement, en s'écriant „ qu'il avait vendu la Savoie pour quelques aunes de calicot „. On passa outre.
La Suisse ne voyait pas non plus cette annexion d'un oeil favorable ; elle chercha à nous embarrasser par des objections dont on tint du reste compte dans le traité.
S'appuyant sur une Convention de 1564 et sur les traités de 1815 elle protesta contre l'annexion de certains districts neutralisés. Sans entrer dans des détails sur la légitimité de cette cession constatons que la France a occupé la Savoie

1° de 1536 à 1559. 4° de 1690 à 1697
2° de 1600 à 1601 5° de 1703 à 1713
3° de 1630 à 1631 6° de 1792 à 1815

Le traité négocié par Mr Thouvenel qui avait succédé du mois de Janvier 1860 à Mr Walewski

fut signé le 24 Mars 1860 à Turin par Monsieur de Cavour et Monsieur de Talleyrand Périgord.

art I S. M. le roi de Sardaigne consent à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (circondario di Nizza) à la France, et renonce pour lui et tous ses descendants et successeurs en faveur de S. Majesté l'Empereur des Français, à ses droits et titres sur lesdits territoires. Il est entendu entre leurs Majestés que cette réunion sera effectuée sans nulle contrainte de la volonté des populations, et que les Gouvernements de l'Empereur des Français et du roi de Sardaigne se concerteront le plus tôt possible sur les meilleurs moyens d'apprécier et de constater les manifestations de cette volonté.

art II Il est également entendu que S. M. le roi de Sardaigne ne peut transférer les parties neutralisées de la Savoie qu'aux conditions auxquelles il les possède lui-même, et qu'il appartiendra à Sa S. M. l'Empereur des Français de s'entendre à ce sujet, tant avec les puissances représentées au Congrès de Vienne qu'avec la Confédération Helvétique, et de leur donner les garanties qui

résultent des Stipulations rappelées dans le présent article.

art III Une commission mixte déterminera, dans un esprit d'Equité, les frontières des deux Etats, en tenant compte de la configuration des montagnes et de la nécessité de la défense.

art IV. Une ou plusieurs Commissions mixtes seront chargées d'examiner et de résoudre, dans un bref délai, les diverses questions incidentes auxquelles donnera lieu la réunion; telles que la fixation de la part contributive de la Savoie et de Nice dans la dette publique de la Sardaigne, et l'exécution des obligations résultant des contrats passés avec le Gouvernement Sarde, lequel se réserve toutefois de terminer lui-même les travaux entrepris pour le Percement du tunnel des Alpes.

art V Le Gouvernement français tiendra compte aux fonctionnaires de l'ordre civil et aux militaires appartenant par leur naissance à la province de Savoie et à l'arrondissement de Nice, et qui deviendront sujets français, des droits qui leur sont acquis par les services rendus au Gouvernement Sarde; ils jouiront notamment du Benefice résultant de l'inamovibilité pour la

magistrature et des garanties assurées à l'armée.
art. VI Les sujets Sardes originaires de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, ou domiciliés actuellement dans ces provinces qui entendront conserver la nationalité Sarde, jouiront, pendant l'espace d'un an, à partir de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en Italie et de s'y fixer; auquel cas, la qualité de citoyen Sarde leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur les territoires réunis à la France.
art VII Pour la Sardaigne, le présent traité sera exécutoire aussitôt que la Sanction législative nécessaire aura été donnée par le Parlement.
art VIII. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de 10 jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires . . . .

Ce traité rentre dans la catégorie des cessions amiables d'un caractère purement politique. Les populations

étant en outre appelées à lui donner leur sanction, et une députation Savoisienne étant venue aux Tuileries réclamer l'annexion dès le 21 mars, on peut déclarer que c'est un des meilleurs que le Droit des Gens moderne ait à enregistrer. Monsieur Thouvenel avait donc le droit de dire dans son rapport à l'Empereur « Jamais la légitimité d'une transaction internationale ne fut plus solidement établie »

Abordons maintenant après cet aperçu historique la partie administrative de ce travail. Pour donner une idée de la tâche qui incombe à un pays annexant prenons les articles du traité comme autant de têtes de Chapitres. Nous ferons rentrer dans chacun d'eux successivement les actes bilatéraux puis unilatéraux intéressant la matière

Art I. Cet article est le plus important puisque c'est lui qui consacre la cession; c'est celui qui a la plus haute portée, la plus grande valeur morale puisqu'il établit le principe du

consentement des Populations. La plus grande partie de ce travail : la substitution des autorités et des administrations françaises aux autorités Piémontaises, rentrera dans ce chapitre.
La première formalité qui s'imposa au Gouvernement français après avoir apposé sa signature au traité résulte du texte même. L'incorporation à l'Empire ne devait pas être brutale ; on consulterait les populations. Le système français du suffrage universel, le système plébiscitaire du second empire indiquaient assez à quel moyen on aurait recours pour constater la volonté des populations. Les aspirations de ces dernières ne laissaient du reste aucun doute, et le rôle des hommes habiles que le Gouvernement envoya à la veille des Elections ne fut pas considérable. Le vote eut lieu le 22 avril 1860 et la France ne doit pas les 130 000 voix (c'est à dire la presque unanimité) qui lui furent données à Messieurs Piétri et Laity, mais bien à la communauté d'origine de moeurs, à la similitude du but social à atteindre, ainsi qu'au souvenir qu'y avait laissé notre domination. La France de 1791, si l'on veut remonter dans le passé pour

y trouver des exemples n'extorquait pas les votes et ces populations étaient de celles qui avaient demandé à être incorporées à notre patrie au commencement de la Révolution. Quoiqu'on ait pu dire de cette façon de consulter un pays, si elle n'est pas plus sincère qu'une autre, elle conserve du moins les apparences du respect dû à la liberté des citoyens. On peut sans doute la trouver défectueuse, déclarer que le résultat est obtenu par pression quand ~~il acclam~~ la nationalité nouvelle est acclamée; mais quand le vote est contraire à l'ordre de chose qu'on veut introduire, quand le vainqueur alors n'ose pas même y avoir recours, que doit-on penser?

Avant d'entrer dans les transformations auxquelles nous allons assister, ne vaut-il pas mieux fixer immédiatement la frontière? Supposons donc le sénatus-consulte du 12 Juin rendu, c'est à dire l'adhésion du Parlement de Turin donné et les provinces faisant partie intégrante de la France; et faisons rentrer l'art III dans ce chapitre

Les bases de la délimitation de Nice et de la Savoie furent posées dans le protocole du 27 Juin

Ce ne sont plus des diplomates que nous voyons en scène, mais des militaires envisageant la question stratégique : le Général marquis Beaufort d'Hautpoul et le major général comte Petitti Bagliani. Naturellement on cherche à se rapprocher autant que possible de la frontière traditionnelle consacrée administrativement de la province, et on pose en règle générale dans l'art 1er qu'elle suivra cette limite. Certaines modifications y sont cependant apportées : Les plateaux du Mont-Cenis qui appartiennent à l'arrondissement de Maurienne resteront à la Sardaigne. Sur ce point la limite suivra la grande crête des Alpes ou bien la ligne du partage des eaux. Cet arrangement paraît naturel et semblerait le meilleur à suivre si cela était toujours possible absolument comme le lit d'un fleuve quand c'est un cours d'eau qui sert de limite.

art 2. Du côté de l'arrondissement de Nice, la frontière entre les 2 Etats sera tracée ainsi qu'il suit : du sommet de l'Enchastraye au Sud du col de l'Argentière, elle suivra l'ancienne limite jusqu'à la pointe des Trois-Evêques etc etc.

Du Mont Grand Mundo à la mer, la frontière sera déterminée ultérieurement

art 3 Les commissaires procèderont dans le plus bref délai à la reconnaissance générale de la nouvelle frontière, et on pourra faire quelques rectifications de détail en les arrêtant d'un commun accord.

art 4 La nouvelle limite sera établie sur lieux par des signes fixes et visibles, et il en sera dressé une carte en commun, en attendant on y suppléera au moyen de poteaux.

art 5 La fixation de la limite des droits de souveraineté ne portera aucune atteinte aux droits de propriété et d'Usage, non plus qu'aux servitudes actives et passives des particuliers, des communes et des établissements publics des pays respectifs. Un arrangement particulier règlera le mode d'exploitation des propriétés riveraines de la frontière, sous le rapport du régime des douanes, de manière à ménager le plus possible les intérêts des ayants-droits dont le domicile se trouvera placé sous une souveraineté différente de celle de la situation de leurs propriétés.

Deux jours après (29 Juin) une déclaration 5

contenait que les points suivants seraient réglés par la voie diplomatique ordinaire
1) Les mesures à prendre au sujet du fort de l'Esseillon 2) l'accord définitif concernant la principauté de Monaco 3) l'examen des rectifications de limites à faire du côté de Menton et d'Isola.
Comme nous l'avons déjà dit le Sénatus-consulte portant promulgation du traité du 24 mars avait paru le 12 juin. Le 14 Juin le Gouvernement français prit possession des territoires annexés par un autre Sénatus-Consulte.
1) La Savoie et l'Arrondissement de Nice font partie intégrante de l'Empire français. La constitution et les lois françaises y deviendront exécutoire à partir du 1er Janvier 1861
2) La répartition des territoires réunis à la France en ressorts de Cours Impériales et en départements sera établie par une loi
3) Les diverses mesures relatives à l'assiette des lignes de douanes et toutes dispositions nécessaires pour l'introduction du régime français dans ces territoires pourront être réglés par décrets impériaux rendus avant le 1er Janvier 1861

La Souveraineté, attribut de l'Etat, ayant passé du Piémont à la France, cette dernière a parfaitement le droit d'y tenir ce langage et d'y installer son organisation du moment qu'elle ne blesse aucun droit acquis.

Connaissant maintenant ce qu'il a fallu faire pour être maître de ce pays abordons l'introduction de l'organisation française:

Douanes: Avec une nouvelle frontière, la douane fait immédiatement son apparition; cela intéressant non seulement les territoires mais le pays tout entier c'est par là que nous commençons.

Décret du 12 Juin. Vu l'urgence avons décrété 1) A dater du 14 Juin la ligne des douanes françaises en Savoie sera établie conformément au tableau A annexé au présent décret et dans l'arrondissement de Nice conformément au tableau B. (Ces tableaux énumèrent les points et localités par lesquels passera la ligne.)

2) A partir de la même époque (14 Juin) les droits à l'entrée et à la sortie des marchandises de toute nature seront perçus conformément aux tarifs français

3) La partie de la Savoie située au de là de la

ligne déterminée par art 1er du présent décret jouira du régime exceptionnel établi dans le pays de Gex.

Le décret du 18 Juin donna à plusieurs bureaux de douanes leurs attributions, il réglemente avec minutie à quelles marchandises et jusqu'à quel poids tels bureaux sont ouverts dans les provinces annexées. Enumérons tous les mesures concernant les douanes qui ont été une conséquence de l'annexion. Le 25 Juillet, c'est un décret pour l'ouverture de plusieurs bureaux pour l'importation et le transit de la Librairie. Le 7 novembre d'un bureau de Plat ouvert à l'importation de certaines marchandises. Le 19 décembre, ouverture de Bureaux de Seez et de Flumet pour l'importation des grains. Le 9 novembre on donne aux bureaux de Fontan et de Saorgio leurs attributions. De tous ces décrets le plus important est celui du 18 Juin 1860, il appliqua en effet les lois, ordonnances, décrets et règlements concernant les droits de navigation et le régime des douanes. Il stipule la francisation avec exemption des drts des navires immatriculés, appartenant à

des habitants devenus Français. Il établit le droit de timbre, impose à partir du 1er Janvier l'usage des papiers marqués du timbre Impérial, en autorisant l'échange avec les papiers timbrés Sardes. Il vise le titre des matières d'or et d'argent et la perception des droits de Garantie; il impose à tous les fabricants et marchands faisant commerce d'objets d'or et d'argent l'empreinte des poinçons français. Le décret du 8 décembre porte: Pour cette fois seulement et par exception, les employés des douanes de tout grade actuellement en fonction dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, prêteront devant le Tribunal de 1ere Instance de l'arrondissement dans lequel ils sont en exercice le serment prescrit par l'art 65 de la loi du 21 av 1818. Terminons la question des douanes en constatant la création à Chambéry d'un Entrepôt pour les marchandises prohibées et non prohibées et d'un Entrepôt des Sels.

Nous avons longuement insisté sur ce décret parce que concernant les impôts indirects il intéresse beaucoup de parties de notre Sujet.

a

Organisation territoriale du Pays : les territoires sont naturellement assimilés au reste de la France, c'est donc la division en départements et arrondissements que la loi du 23-29 Juin 1860 adopte. L'Empereur suffisait pour rendre le traité valable ; il faut l'intervention du Corps Législatif pour diviser en départements. 1) Le territoire de la Savoie forme deux départements : celui de la Savoie et celui de la Haute Savoie. Le territoire (circondario) de Nice et l'arrondissement de Grasse, distrait du département du Var, composent le département des Alpes Maritimes.

2) La délimitation de ces départements et leur subdivision en arrondissements, cantons et communes seront réglés par décret de l'Empereur rendu avant le 1er Janvier 1861.

Ce décret parut le 25 Juin 1860 ; il subdivisait le département de la Savoie en arrondissements de Chambéry, d'Albertville, de St Jean de Maurienne et de Moutiers (il formait également les cantons et communes). Le département de la Haute Savoie en arrondissements d'Annecy, de Thonon, de Bonneville, de St Julien.

Le département des Pyrénées Orientales est cet.

Organisation judiciaire : Le territoire de la Savoie est réparti par la loi du 23 Juin 1860 ; il forme le ressort d'une cour dont le siège est à Chambéry. Le département des Alpes Maritimes fait partie du ressort de la cour d'Aix. La création d'un tribunal de commerce à Chambéry date du 1er décembre 1860. Le décret du 1er Août avait organisé les tribunaux et transformé les justices de mandement en justice de Paix. Il déclara immédiatement applicable tout ce qui concerne l'exercice des fonctions judiciaires, l'organisation du service, le costume, la discipline, la mise à la retraite des magistrats. Le traitement fut arrêté pour le décret du 31 Août 1860.

Les lois, décrets et règlements qui concernent les greffiers sont exécutoires en vertu du décret du 15 décembre ; ils devront verser un cautionnement et prêter serment dans la forme accoutumée. Le cautionnement à verser par le greffier en chef de la cour de Chambéry sera de 12000 frs ; pour les autres de 4000 frs.

Les avocats sont soumis aux lois, ordonnances et décrets concernant l'organisation, la police et la discipline de l'ordre ; ils prêteront serment devant la cour d'Assises du département des Alpes Maritimes et les avocats des départements formés par la

Savoie devant les tribunaux de 1ère Instance auxquels ils sont respectivement attachés.
Le 26 Sept. 8 avoués sont établis près la cour de Chambéry, et, 10 près le tribunal de 1ère Instance de cette même ville; 8 près le tribunal d'Annecy, 6 près le tribunal de Bonneville et les autres chefs-lieux d'arrondissement; 12 près le tribunal de Vill.
Le nombre des notaires par canton, est fixé par décret du 1er décembre. Il ajoute dans son art 2. que la réduction des offices de notaire s'opérera par voie de déchéance, de démission, de destitution et de décès.
Les registres de l'Etat Civil existant dans les archives de l'insinuation seront déposés au greffe de chaque tribunal, et le greffier en délivrera des extraits conformément à l'art 5 du Code Napoléon.
Le décret du 31 août sur les traitements, dont nous avons déjà parlé ~~est~~ complétait celui du 10 août qui avait déjà établi que les magistrats présidant les Assises auraient un traitement supplémentaire
La Justice sera rendue au nom de l'Empereur (décret du 12 Juin) et les porteurs d'actes délivrés avant le jour de la réunion devront faire ajouter

la formule soit par les greffiers, soit par les notaires suivant les actes.

Les lois de Police et de Sureté sont applicables à ces départements (21 Juillet.)

Armée. Dès l'année 1860, sans leur donner aucun avantage, la loi de Recrutement atteindra ces départements (décret du 30 Juin 1860) cependant voulant signaler par des actes de Clémence l'incorporation dans l'armée française des militaires originaires de la Savoie et de Nice on accorde une amnistie aux insoumis et aux déserteurs. Suivent les cas dans lesquels elle sera appliquée.

18 Juin, organisation de la Gendarmerie, le chef-lieu de la vingt sixième légion est fixé à Grenoble.

Administration: (décret du 31 aout 1860.) La loi du 30 juin 1838 et l'ordonnance du 18 déc 1839 relatives aux aliénés sont déclarées exécutoires. L'asile d'aliénés fondé à Bassens (près Chambéry) est reconnu comme Etablissement d'Utilité Publique. Cent places y seront réservées aux crétins et aux idiots les plus infirmes des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.

31 Aout 1860. Décret accorde une subvention de 300 000 frs aux communes les plus obérées.

28 Juin 1860. Introduction des lois françaises sur les conseils d'arrondissement, les Conseils Généraux, et les conseils Municipaux. Toutefois en attendant que les listes Electorales aient pu être dressées le conseil provincial actuellement existant ~~en~~ fera fonction de Conseil Général, sans qu'il soit besoin des délibérations préalables des conseils d'arrondissement. Les lois Electorales pour les Elections législatives et générales, sont applicables.
Dans chaque commune le conseil communal fera fonction de Conseil Municipal. Les Syndics prendront le nom de Maire, des adjoints leur seront donnés par arrêté préfectoral.
Les Assemblées désignées sous le nom de députations provinciales et juntes municipales sont supprimées.
Un décret du 21 nov 1860 fixa le nombre des membres des Conseils d'arrondissement à élire.
26 Sept 1860. Les lois françaises sur les attributions des conseils de Préfecture et généralement toutes les dispositions législatives concernant la juridiction administrative seront publiées dans les nouveaux départements en même temps que le présent décret
26 nov. 1860 Un décret s'occupe du Conseil d'Etat. Les pièces relatives aux pourvois actuellement formés

11 Sep. 1860. Une déclaration échangée à Turin pour l'exécution réciproque des Décrets et Jugements des cours Supérieurs: Les cours en déférant à la forme du Droit, aux demandes d'Exécution des jugements rendus dans chacun des deux Etats, ne devront faire porter leur examen que sur les trois points suivants:
1) La décision émane-t-elle d'une juridiction compétente? 2) Est-t-elle été rendue les parties dûment citées et légalement représentées ou défaillantes.
3) Si les interêts de l'ordre Public ou les règles du droit Public du pays où l'exécution est demandée ne s'opposent-pas à ce que la décision du Tribunal Etranger reçoive son exécution.

devant le Conseil d'Etat du royaume de Sardaigne contre les décisions rendues en matière de contentieux administratif par les conseils de Gouvernement de la Savoie et de l'arrondissement de Nice seront réclamées par voie diplomatique pour être déposées au Secrétariat de la Section du contentieux de notre Conseil d'Etat à Paris. Il sera donné avis du dépôt aux parties intéressées, avec invitation de remplir dans le délai d'un mois les formalités exigées par les lois et règlements qui concernent le jugement des pourvois formés devant notre conseil d'Etat statuant au contentieux.

1 décembre : Application des lois existantes aux enfants assistés. Décret du 17 nov 1860 met en vigueur les lois et décrets sur les établissements insalubres, dangereux ou incommodes. Cependant ceux de ces établissements qui sont en activité continueront à être exploités librement ; sauf recours par qui de droit aux tribunaux compétents pour l'indemnité des dommages qu'ils peuvent causer aux propriétés voisines.

Les préfets feront constater dans le plus bref délai, contradictoirement avec les propriétaires ou

exploitants la situation, la nature, et les conditions d'Exploitation de chacun des dits Etablissements. 24 oct Application des lois et règlements sur le Jury. 22 aout Application des lois civiles, commerciales et de procédure civile. En sont exceptées 1) les dis-positions relatives à la tenue des actes de l'Etat civil, aux formes du mariage 2) à l'usufruit légal des pères et mères sur les biens de leurs enfants mineurs. 3) Les donations établies par contrats réguliers et sans fraude. Elles seront quant à la Revocabilité et à la réduction régies par la loi sous l'Empire de laquelle elles ont été constituées 4) Cet article s'occupe des testaments, du lieu où ils ont été déposés 5) Les actes contenant des dispositions à charge de rendu seront transcrits avant le 1er Juillet 1861. Quant aux substitutions établies ~~pour~~ contrairement à la loi française elles sont maintenues au profit de tous les appelés nés ou conçus lors de la promulgation du présent décret. 6) La loi du 23 Mars 1855 sur la Trans-cription hypothécaire ne sera exécutoire que le 1 Juillet 1861 art 8) Les Interdictions prononcées pour cause de prodigalité sont converties en conseil judiciaire 9) Les juges de Paix connai-

front de toutes les instances dont les Juges de mandement ont été saisis avant ce jour alors même que l'objet de la demande excéderait la compétence déterminée par la loi française.
art 11) La loi du 22 Janvier 1851 sur l'assistance judiciaire est exécutoire à partir du présent décret. Tout individu auquel le bénéfice des pauvres aura été accordé jouira sans autre condition de l'assistance judiciaire.

Cette longue énumération de dérogations au droit commun des Français est certainement la partie la plus intéressante de ce chapitre. Il faut reconnaître qu'il était de toute nécessité de faire ces exceptions en faveur de ces nouveaux Français. Sur tous ces points avoir eu la prétention d'introduire purement et simplement notre législation eut été violé des droits acquis. On a du reste observé à notre sens une justice absolue. Toutes ces dispositions sont bienfaisantes, elles étaient nécessaires, mais on ne peut pas dire qu'elles créent des privilèges. Sous ce rapport comme sous tant d'autres notre annexion de 1860 peut servir de modèle.

12 Juin 1860 Introduction des lois Pénales et d'Instruction criminelle art 2) Transitoirement et pour l'année 1860, la liste du Jury sera dressée par une commission composée du Préfet, président, et de tous les juges de mandement. Elle sera établie sur les éléments qui ont servi à la formation de la liste du Jury dressée par les Commissions Provinciales art 4) Les pièces relatives aux pourvois actuellement formés devant la Cour de Cassation du royaume de Sardaigne contre les arrets ou jugements émanant de juridictions des départements annexés seront réclamés par la voie diplomatique pour être déposés au greffe de la Cour de Cassation à Paris. Il sera donné avis aux intéressés avec invitation de remplir dans le délai d'un mois les formalités exigées par les lois et règlements qui concernent le jugement des Pourvois de Cassation.

13 Oct. 1860 Les lois sur les Mines sont étendues aux nouveaux départements.

14 nov. 1860. Les poids, mesures, et instruments de pesage d'origine Sarde seront soumis à un poinçonnage spécial avant le 1 Janvier 1861; ceux qui en seraient trouvés détenteurs à partir de cette époque seraient punis conformément

à la loi du 4 Juillet 1837.

Finances. 31 août 1860. Remise est faite des amendes prononcées pour crimes, délits ou contraventions. C'est une sorte de don de joyeux avènement, correspondant dans l'ordre civil à l'amnistie accordée dans l'ordre militaire aux insoumis et aux déserteurs. Toutefois remise n'est faite que pour celles qui n'étaient pas acquittées au moment de l'annexion. Nous allons aborder la matière des contributions, ces dernières ne disparaissant malheureusement pas avec les changements de Souveraineté. Le décret du 13 Juin 1860 traite de la vente du Sel, des Tabacs, des poudres à feu et du Plomb de Chasse, de la taxe des lettres, de la perception des contributions directes ou indirectes, des droits d'Enregistrement, de timbre etc etc.

art 1) Le monopole de la vente du Sel qui existait sous la législation piémontaise est aboli. L'application des lois de l'Empire pour la fabrication, le transport la circulation et la vente du sel est décidée

art 2) Le monopole de la ~~vente du sel~~ fabrication et de la vente du plomb de chasse qui existait sous la législation piémontaise est aboli.

art 3) Le Gouvernement français est substitué au Gouvernement Sarde pour le monopole de la vente des tabacs

et des poudres à feu. Le tarif établi par le Gouvernement Sarde pour la vente des tabacs continuera à être appliqué jusqu'à l'épuisement des quantités existantes dans les magasins et provenant des manufactures Sardes.

art. 4) La taxe des lettres ordinaires, ou chargées, journaux imprimés, échantillons, valeurs cotées ou déclarées sera perçue conformément aux lois et tarifs en vigueur en France.

art 5) Restent en vigueur jusqu'à nouvel ordre tout ce qui concerne la perception des contributions directes ou indirectes; tous droits d'Enregistrement, d'Insinuation, de timbres, de greffe et d'Hypothèque; de navigation, péage, ect.

art 6) Tout conducteur de boissons expédiées à destination des pays annexes sera tenu de représenter son chargement et de faire viser l'acquit-à-caution dont il devra être porteur soit au port maritime d'Embarquement en France, soit à l'un des bureaux déterminés à cet effet par notre ministre des Finances

art 7) Les Préfets seront provisoirement ordonnateurs secondaires de tous les départements ministériels, sauf celui de la Guerre, pour les dépenses à acquitter au compte de l'Etat.

art 8.) Le paiement des ordonnances et mandats sera effectué par les préposés du payeur en Chef de l'armée d'Italie, provisoirement chargé des recettes et dépenses concernant le Trésor de France, dans chacun des départements nouvellement constitués.

art 9.) Les dépenses effectuées avant l'annexion et non encore ordonnancées seront payées sur mandats des préfets au vu des Etats de liquidation arrêtés par le Gouvernement Sarde.

art. 10) Les trésoriers provinciaux en fonctions dans les arrondissements continueront jusqu'à nouvel ordre à payer les mandats émis avant l'annexion par les ordonnateurs Sardes. Ils verseront leurs excédants de Recettes aux préposés-payeurs Chargés du Service du Trésor de France et Sauf compte à faire avec le Gouvernement Sarde. Les trésoriers provinciaux et tous autres agents financiers des départements annexés seront Soumis aux vérifications de l'Inspection Générale des finances

art 11) Au jour fixé pour la prise de possession, les caisses et les comptabilités des divers agents financiers seront arrêtées de concert avec les

autorités Sardes et les autorités françaises.
art 12) Sont rendus applicables aux pays annexés : le Code, les lois, ordonnances et décrets concernant le régime forestier et la pêche fluviale

Le décret du 8 Septembre 1860 s'occupe :
1) de l'application des lois, décrets etc concernant l'assiette et la perception des droits sur les boissons, les sucres et glucoses ; les cartes à jouer, les licences, le timbre des Expéditions et quittances.
2) La perception des droits de circulation et d'entrée sur les vins pour le règlement des déductions allouées aux marchands en gros de boissons, distillateurs ; est ~~sont~~ placée dans la 1ère classe. La licence payée par les brasseurs sera perçue au taux le plus faible.
3) Les droits d'octroi continueront jusqu'à nouvel ordre à être perçus au profit des communes d'après les tarifs actuellement en vigueur. Toutefois les tarifs d'octroi qui comprennent additionnellement les droits de Gabelle seront immédiatement réduits d'une somme équivalente à ces droits.

Cautionnements : Il sera procédé dans les six premiers mois de 1861 à la révision des cautionnements des divers agents. Les excédants que cette révision fera

ressortir seront immédiatement remboursés aux ayants-droit. Un grand nombre de mesures dérivant de l'art V furent prises touchant cette matière
Le décret du 11 Juillet 1860 sur les contributions directes rend applicable les lois et règlements qui régissent en France l'exercice des poursuites en matière de contributions directes.

Dépots et Consignations: réglés par décret du 22 août art 2) Après avoir introduit les lois et dispositions relatives aux dépôts de toute nature, aux consignations judiciaires et administratives, à la Caisse des Retraites pour la vieillesse, et à la caisse des dotations de l'armée, il établit qu'en attendant l'installation prochaine des receveurs généraux et particuliers des finances dans les trois nouveaux départements, les trésoriers payeurs de Chambéry d'Annecy et de Nice rempliront provisoirement les fonctions de préposé de la Caisse des dépôts et consignations.

Or et argent: décret du 25 Juin 1860. 1) Application des titres des matières d'or et d'argent et de la perception des droits de Garantie. 2) des Bureaux de Garantie sont créés à Chambéry et à Nice. art 4) dans un délai de trois mois à partir du 1er Juillet, les

marchands, fabricants, orfèvres etc seront tenus de porter au bureau de Garantie dans la circonscription duquel ils sont placés les ouvrages d'or et d'argent en leur possession et revêtus de l'empreinte des poinçons piémontais pour y être marqués sans frais des poinçons français.

Décret du 25 Juin 1860. A partir du 1er Août 1860, il ne pourra plus être fait usage que des papiers au timbre Impérial. art 3) tout détenteur de papiers frappés du timbre Sarde sera admis pendant deux mois à partir dudit jour à les échanger. Cet échange s'opérera de manière que le trésor français n'ait à faire aucun remboursement, et en cas de non compensation, les détenteurs devront payer l'excédant ou l'appoint.

Organisation de l'Instruction Publique 13 Juin 1860.

Une école normale primaire est créée à Chambery, ainsi qu'une académie et un lycée. Le département des Alpes Maritimes fait partie de la circonscription de l'Académie d'Aix, et un lycée ainsi qu'une Ecole normale primaire sont fondés à Nice.

27 oct 1860. Création à Annecy d'un collège communal sous le nom de collège Chappuisien.

Quoique le Gouvernement Français ne fut lié vis-à

vis des jeunes gens ayant obtenu des Bourses
et pour la valeur des diplomes Piémontais ni
par l'art V du traité de Turin, ni par aucun
autre, il eut sage d'agir ainsi :
24 oct 1860. Les Elèves continuent à jouir de leurs
Bourses au collège Royal de Turin jusqu'à l'achè-
-vement de leurs études. Il fallut obtenir cette
faveur du Gouvernement Piémontais. Pour le reste
la France était seule compétente.
Les diplomes conférés par les facultés piémontaises
sont déclarés équivalents aux diplômes français
correspondants et conféreront aux titulaires les droits
et prérogatives attachés en France à ces derniers diplô-
-mes.
24 oct 1860. Les diplômes de Pharmacien obtenus dans
les Etats Sardes sont équivalents au diplôme français
de pharmacien de 1ère Classe et confèrent les mêmes
droits aux titulaires. Le diplôme obtenu près l'Ecole
Universitaire de Chambery est déclaré équivalent au
diplôme de deuxième classe. Il en est de même pour
le diplôme obtenu près l'Ecole de Ville ; ainsi que pour
les diplômes de docteur en Médecine obtenus en Sardaigne
Application des lois et décrets concernant les Ecoles
primaires, l'inspection, la nomination et la révocation

des Instituteurs ; ouverture d'Ecoles libres et Eta-
-blissement d'Ecoles mixts pour les deux sexes.
24 oct 1860. Des crédits sont ouverts pour le départe-
-ment de l'Instruction Publique. On supprime
les Ecoles universitaires de Théologie, de Droit, de
Médecine et de Pharmacie établies à Chambery, Nice,
Annecy, St Jean de Maurienne, Moutiers, Bonneville
et Thonon. Les professeurs et fonctionnaires de
ces différentes Ecoles sont admis à faire valoir leurs
droits à une pension de Retraite
1 Août 1860 : Des bourses gratuits sont introduits
dans les Ecoles vétérinaires

Travaux Publics. 14 Del 1860. Subventions de 1200001 fr
leur est accordée. 1er Aout 1860 Etablissement d'un
Chemin de fer d'Annecy à Aix les Bains et
de Chambery à Modane.

Cultes : C'est une bulle papale du 1er décembre 1862 pro-
-mulguée par décret Imperial du 6 Juillet 1863 qui
a déterminé les nouvelles circonscriptions écclésiastiques
des provinces annexées.
"Sur la demande qui nous a été faite par notre
très-cher fils Napoléon, troisième du nom, le St Siège
détachait le diocèse d'Aoste de la métropole de
Chambery pour l'incorporer à la Métropole de Turin.

La province Ecclésiastique de Chambéry a les mêmes limites que celles qui ont été fixées entre le Gouvernement français et celui du Piémont.

art II.

Avant le traité de cession alors que le ministre des affaires Etrangères de France cherchait à faire bien venir l'annexion décidée, il écrivait: „La cession de la Savoie et de Nice ne devra pas entraîner l'abolition des clauses relatives à la neutralisation éventuelle du Chablais et du Faucigny.„ Style diplomatique! pourra-t-on dire; il nous semble cependant évident que la France était engagée par ces paroles et que si le mot „éventuel„ ne venait pas fort heureusement à notre secours, il serait oiseux de chercher si la neutralité devait être maintenue. Pourquoi n'en a-t-il pas été ainsi, c'est ce que nous allons voir?
En consultant l'histoire voila ce que nous apprenons: Les ducs de Savoie, soucieux de défendre leur pays contre la France ont toujours fait des efforts afin d'amener l'Europe à reconnaître la neutralité d'une partie de leurs possessions.

Dès 1611 Charles Emmanuel demanda aux puissances de la garantir. La ~~Fra~~ politique française dirigée alors par de grands ministres comprit que cette neutralité était surtout dirigée contre elle et s'y opposa. En 1690, en 1697 elle y mit encore son veto; c'était un ~~d~~ débouché nécessaire pour combattre les armées impériales en Italie. De nouveaux efforts furent tentés en 1702, 1713 et toujours les envoyés de la monarchie française empêchèrent les ducs de Savoie de réaliser leur rêve. Déjà à cette époque cette contrée était considérée comme française, sans cesse on tendait à son acquisition.

Vint la terrible date de 1814; l'Europe voulait nous faire payer cher nos années de conquêtes et de gloire; et notre influence malgré toutes le talent de notre diplomatie n'avait jamais été plus négative sur beaucoup de points qu'alors. Le roi de Sardaigne réinstallé dans ses états se souvint des traditions de sa maison, et plus heureux que ses pères obtint enfin la neutralisation d'une portion de son territoire. Ce n'est toutefois que grâce à des concessions territoriales faites au canton de Genève qu'on convint des dispositions suivantes: « Les provinces

du Chablais et du Faucigny et tout le territoire au Nord d'Ugine, feront partie de la neutralité de la Suisse, c'est à dire que toutes les fois que les puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilités ouvertes ou imminentes, les troupes de S. M. le roi de Sardaigne qui pourraient se trouver dans ces provinces jouiront de la faculté de se retirer par le canton du Valais, si cela devient nécessaire.
On nous avait laissé quelques lambeaux de la Savoie en 1814; le 20 novembre 1815, il faisait retour à la Sardaigne. Elle augmenta la portion neutralisée de ses Etats, mais toujours au moyen de nouvelles concessions territoriales au canton de Genève.

La Suisse, à laquelle on avait laissé pressentir qu'elle aurait peut-être sa part dans les ~~mouvements~~ remaniements territoriaux qui devaient suivre les événements d'Italie, montra une grande irritation en apprenant le traité de Turin. Quelques jours avant sa conclusion, le 15 Mars 1860 Mr Kern écrivait : „La Suisse regarde toute annexion des provinces neutralisées du Chablais et du Faucigny comme étant en contradiction

avec les Stipulations des traités de 1815 qui garantissent ces provinces dans l'intérêt de la neutralité Suisse, comme si elles étaient une partie intégrante de la Confédération, en déclarant qu'elles doivent jouir de la neutralité de la Suisse, de la même manière que si elles appartenaient à celle-ci.

Le Gouvernement Helvétique remontant plus loin, invoquait également un traité de 1564; mais Mr Thouvenel répondit: « Le traité de 1564 a été exclusivement conclu entre les Seigneurs de Berne et le duc de Savoie. Il avait pour But un partage et des délimitations qui souvent modifiées depuis cette époque n'ont jamais donné lieu à aucune réclamation de la part de la Suisse. Il n'en a du reste pas été fait mention en 1815; alors qu'on prenait soin de rappeler les conventions antérieures maintenues en vigueur telle que celle de 1754. »

La neutralité avait donc été imposée à la Suisse, en échange de remaniements territoriaux faits à son avantage en 1814 et 1815; et on peut dégager de cet enseignement les quatre points suivants.

1) Cette neutralité a été créée contre et malgré la

France

2) la Suisse ne peut guère s'en prévaloir, car elle lui a été imposée

3) le pays lui-même ne devait pas en être très soucieux car c'était une ligne purement idéale et contraire à ses intérêts qui le partageait en deux.

4) C'est un privilège en quelque sorte personnel accordé au roi de Sardaigne et qui devait disparaître avec la domination de celui au profit duquel il a été établi.

Du reste le désir hautement manifesté par les populations de partager le sort de ~~cette p~~ la Savoie faisait un devoir à la France d'annexer purement et simplement. On donna une compensation aux réclamations de la Suisse en lui concédant une zone douanière plus étendue, et l'affranchissement pour ces pays d'un grand nombre de ~~droits~~ taxes. Ce moyen intermédiaire permettait donc à Monsieur Thouvenel d'écrire: „Les conditions spéciales dont l'Emp. à la demande de la Sardaigne a entouré la possession d'une partie de la Savoie sont maintenues."

art III :

Nous avons montré dans le Chapitre I l'œuvre de la commission instituée par cet article. Contentons-nous d'ajouter qu'une convention du 7 mars 1861 déclare qu'aucune atteinte ne sera portée au droit de Propriété et d'Usage, non plus qu'aux servitudes actives et passives des particuliers, des communes, ni des Etablissements Publics des pays respectifs.

25 Sept. 1860. Protocole dressé à Nice pour fixer la délimitation entre la France et la Sardaigne.

1) document topographique adopté relatif à la crête des Alpes; la carte au $\frac{1}{5000}$ de l'Etat major Sarde, et annexés des levées au $\frac{1}{1000}$ pour les cols principaux

2) les limites seront marquées par des bornes en pierre, des poteaux et des inscriptions sur des rochers. Une nouvelle limite modifiant légèrement la convention du 27 Juin; sur le petit St Bernard l'hospice reste au Piémont etc etc.

16 fev 1861. Le protocole de Turin fixe les règles d'Exploitation des propriétés limitrophes. C'est le demi-myriamètre de la frontière qui est dispensé de payer des droits pour importer les produits agricoles.

art IV:

En exécution de cet article nous trouvons la convention du 23 aout 1860. art 1) La part contributive dans la dette publique de la Sardaigne est fixée à 4.500 000 fr de rentes Sardes, Cinq pour Cent. Le Gouvernement français prendra donc des titres montant à ce chiffre sur ceux qui lui ont-été remis en exécution du traité de Zürich pour les remettre au Gouvernement Sarde

art 2) Le Gouv. fr. prend à sa charge de payer à partir du 14 Juin 1860 les pensions tant civiles que militaires régulièrement liquidées à cette date par le Gouv. Sarde.

art 3) Le Gouv. fr devient propriétaire des biens attribués à la caisse Ecclésiastique conformément à la loi Sarde du 29 mai 1855; il prend à sa charge les pensions, allocations ou revenus à servir aux Religieux.

art 4) Tout le matériel des Immeubles affectés à un Service Public passe à la France, sauf ce qui garnit le fort de Lesseillon, ainsi que les Bouches à feu des forts de Willefranche et de Montalban.

art 5) La France succède aux droits et obligations résultant de contrats passés par la Sardaigne, pour des objets d'intérêt Public concernant spécialement la Savoie et Nice.

art 6) La Banque d'Annecy subsiste dans les mêmes

conditions sauf quelques restrictions (Son privilège d'Emission ne sera rétrocédé à la Banque de France qu'en 1865).
art 7) Les Etablissements reconnus personnes civiles par la loi Sarde conserveront la propriété de ce qu'ils possèdent le 14 Juin 1860.
art 8) Les brevets d'Invention d'origine Sarde seront reconnus dans les départements annexés, et les habitants ayant opté pour la France continueront à en profiter dans les Etats du Piémont.
art 9) Les prisonniers originaires de la Savoie, dont la peine expire après le 14 Juin 1861 seront remis aux autorités françaises; ceux dont la peine expire avant cette date finiront leur temps dans cette prison Sarde, mais le Gouvernement français tiendra compte de leur nourriture au Gouvernement Sarde à dater du 14 Juin 1860.
art 10) On y ~~est~~ stipule la remise par chaque gouvernement des archives pouvant intéresser l'autre.
art 11) Exemption de droits pour les outils et machines Sardes servant au percement du Mont-Cenis.
art 12) Exemption de droits pour le transfert du mobilier pendant le délai d'option d'un an de

Savoie en Sardaigne et vice-versa. (Cet article n'est applicable qu'aux objets portant trace d'usage.)
art 13) Les acquits à caution ne seront déchargés que quand la douane du pays voisin les aura revêtus d'un certificat constatant qu'elles y ont été régulièrement et intégralement reconnues.
art 14) nous n'avons pu saisir l'ensemble de cet art.
art 15) le Gouvernement français tiendra compte au Gouvernement Sarde des remboursements dus par les provinces cédées. Il stipule la remise des documents contenant la liste des ayants-droit.

Un décret Impérial du 8. Septembre 1860 autorise les Sociétés anonymes et autres associations commerciales ou financières formées en Sardaigne à exercer leurs droits en France. Il était de tout point conforme à celui du 7 mai 1859 autorisant les Sociétés Turques et Egyptiennes.

Il serait sans doute intéressant, et ce sujet rentrerait un peu dans le cadre de cette étude d'analyser la convention du 9 Septembre 1860 entre la France, l'Autriche et la Sardaigne pour la liquidation du Monte-Lombardo-Veneto. Mais comme cette convention a été conclue en exécution du traité de Zurich et que nos notions financières

sont bien trop restreints pour entreprendre d'en donner même un exposé sommaire, nous passons.

Citons pour mémoire: La convention du 28 Sep 1860 sur l'accord relativement à la délivrance de Primes pour l'arrestation de marins déserteurs, et arrivons à la dernière clause de notre art IV relative au Mont-Cenis.

7 mai 1862: Convention pour le percement du Mont-Cenis. Le percement sera exécuté par les soins et sous la responsabilité du Gouvernement Italien. La dépense du Gouvernement français est fixé à forfait à 19 000 000 fs si les travaux ont une durée de 25 ans à partir du 1 Janvier 1862. S'ils sont exécutés plus rapidement le Gouvernement français s'engage à payer une prime de 500 000 frs pour chaque année au dessous de la vingt-cinquième, et de 600.000 f s'il est achevé en moins de 15 ans.

art 19) Les deux Gouvernements s'engagent à faire rejoindre leurs lignes de Chemin de fer au torrent de St. Louis; du coté Italien par une ligne de Gênes à Vintimille, et du coté français de Nice à la frontière

art V :

En exécution de cet article du traité de Turin, l'article 2 du Décret du 26 Septembre 1860 stipule que les Procureurs exerçant près de chacune des juridictions antérieurement au 31 déc 1859 seront de préférence nommés avoués. Ils sont dispensés des conditions d'âge et d'étude exigées par la loi française; ils doivent verser naturellement un cautionnement; ils prêteront serment, jouiront du droit exclusif de postulation et du bénéfice accordé aux avoués du territoire français par l'art 91 de la loi du 28 Avril 1816. Ceux des avoués qui ont reçu du Gouvernement Sarde des titres de rente représentant la valeur de leur office sont tenus de les restituer. Ils s'obligeront en outre à verser un capital afin d'indemniser les procureurs qui n'auraient pas été compris dans l'organisation nouvelle quoique établis avant le 31 décembre 1859.

La Réduction des offices de notaire s'opérera par voie de déchéance, de démission, de destitution ou décès.

art 3) Les notaires actuellement en fonction sont institués dans les résidences qui leur ont été assignés par les décrets de nomination à la charge :

1) de prêter serment, 2) de verser un cautionnement dans le délai de deux mois 3) de s'engager à contribuer à l'indemnité du notaire dont l'office serait supprimé.
art 5) Les exigences de la loi française sont suspendues du moment que les candidats auraient satisfait aux prescriptions de la loi Sarde. Les autres articles entrent dans des détails sur les actes relevant du notariat.
Cautionnements: Les agents ayant géré des emplois pour le compte du Gouvernement Sarde, qui avaient usé de la faculté de fournir leurs cautionnements en immeubles ou en Inscriptions de rentes sur l'Etat seront tenus de les convertir en numéraire, un délai de six mois leur est accordé pour la réalisation des fonds. Les receveurs des Etablissements de Bienfaisance conserveront la faculté de fournir leurs cautionnements en Immeubles ou Rentes sur l'Etat mais les rentes Sardes devront être échangées contre des rentes de la dette Publique de France.
Il sera procédé dans les 6 premiers mois de 1861 à la révision des cautionnements des divers agents. Les Excédants que cette révision fera ressortir seront immédiatement remboursés aux ayants-droit. Les

agents dont le cautionnement devra être augmenté auront un délai de 3 mois à dater de la fixation du nouveau cautionnement, pour effectuer le versement du supplément qui leur sera imposé. Cette disposition ne s'applique pas à ceux qui auraient été appelés depuis l'annexion à des emplois dont le cautionnement serait supérieur à celui qu'ils avaient précédemment fourni. Dans ce cas le supplément à verser serait immédiatement exigible.

Décret du 28 Juin 1860. Les officiers passant du service de Sardaigne au service de France, seront admis à prendre rang dans les cadres français, chacun suivant son ancienneté de grade ou de rang. L'incorporation dans les cadres français n'aura lieu que sur la demande faite par chaque officier et après qu'il aura été délié du service de Sardaigne. Les services qui auront été rendus au royaume de Sardaigne seront comptés suivant la loi française, à l'égal de ceux qui seront rendus à la France pour établir les titres à la pension de retraite et à toute autre récompense.

Il faut bien admettre que de pareilles mesures peuvent avantager les nouveaux annexés dans le cas par exemple où dans l'armée du pays annexé

la naissance contribuait à donner une faveur dans l'armée.
Il en est de même pour tous les postes s'obtenant en France par concours. alors qu'ailleurs ils sont laissés à la nomination du Gouvernement.

-

art VI Cet article, sur lequel nous n'insisterons pas beaucoup, garantit à chacun la nationalité de son choix. Il contient ceci : Les Sujets Sardes, originaires de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, ou domiciliés dans ces provinces auront un an pour faire leur déclaration ... etc, etc.
Deux catégories d'individus étaient donc compris dans le changement de nationalité, et pour modifier quelque-chose aux stipulations du traité, il faut agir.
Ceux de ces originaires (natifs du pays) qui restaient tranquillement au delà des monts sans faire de déclaration devenaient Français rentrant par là dans la masse des individus désignés par le traité
Les cours et tribunaux français ont toujours reconnu la nationalité française à ceux qui avaient négligé d'opter pour l'Italie.
Mais cet article, dont il aurait été si aisé de faire

un modèle contenait encore une autre lacune relativement aux mineurs. N'aurait-il pas été en effet facile dans une cession amicale comme celle là de retarder l'ouverture du délai d'option pour les mineurs, jusqu'au moment où ils auraient atteint leur majorité.
On voulut éclaircir certains points obscurs et on embrouilla encore la question. Tel fut le Résultat du fameux décret du 30 Juin 1860. L'acte s'est en contradiction manifeste avec le traité, acte bilatéral, lorsqu'il arrête que les sujets Sardes Majeurs domiciliés dans la Savoie et Nice pourront pendant le cours d'une année réclamer la qualité de Français. Ce qu'il y a de regrettable c'est que la majorité des Tribunaux se sont référés à cet acte au lieu de mettre en évidence la contradiction et de se prononcer dans le sens du Traité de Turin, qui s'imposait comme acte Synallagmatique et bilatéral. On a cherché à excuser ce décret en prétendant qu'il visait les individus ayant transporté leur domicile depuis le traité et ne tombant parconséquent pas sous ses articles. Alors d'absurde l'acte du 30 Juin 1860 deviendrait inconstitutionnel, car cela aurait été du domaine

législatif et un décret ne pouvait trancher une pareille question.

Nous venons de parcourir le traité de Turin du 24 mars 1860. Nous avons assisté à son application; malgré bien des critiques surtout sur cet art II nous avons vu qu'on avait fait à ce moment de réels efforts pour ne léser aucun droit acquis. Il peut être considéré bon dans sa forme que dans ses préliminaires et la façon dont il a vu le jour comme un progrès dans le droit des gens. Ce n'était pas la perfection, mais des traités plus récents, et entre autres hélas, ce malheureux traité de Francfort du 10 Mai 1871 ont violé tout autrement les principes qui devraient guider les peuples à une époque comme la nôtre.

I

René Carbroy Question d'Orient.

Ce fameux problème qui s'appelle la « Question d'Orient » et qui après avoir été l'une des préoccupations de l'Europe féodale sous la direction de la Papauté, est aujourd'hui encore l'une des principales inquiétudes de l'Europe moderne, guidée par la civilisation occidentale, se divise par une coïncidence, qui est loin d'être fortuite en deux époques, à peu près correspondantes à ces deux genres de politique.

Bien que la bataille qui a commencé pour eux l'ère des défaites soit en grande partie l'oeuvre de la papauté, les Musulmans ont été victorieux aussi longtemps que le système de la Politique féodale a subsisté; ✝ L'événement qui ~~marque~~ fixe la ligne de démarcation entre leurs succès et le déclin de leur fortune est la bataille de Lépante 1571. Un peu auparavant le roi très-Chrétien avait fait une alliance avec le Chef des Infidèles, la politique moderne apparaissait.

Aussitôt que le Système de l'Equilibre européen, que ces principes nouveaux ~~se furent~~

qui ne devaient être sanctionnés que près d'un siècle plus tard aux traités de Westphalie se furent faits jour, la décadence commence pour l'empire turc. En s'alliant aux Chrétiens, ils commettent une infraction au Coran qui leur coûtera cher; car les peuples européens, et surtout l'Angleterre qui dans les moments les plus critiques prendra leur cause en main, n'agissent pas dans un sentiment de générosité. Ils peuvent cacher leur jeu, mais en défendant Constantinople, ce sont leurs interêts qu'ils défendent.

Cette division indiqué, nous l'observerons dans la narration des évènements. La première partie s'étend depuis l'époque où les Chrétiens ont fait la connaissance des Turcs, c'est à dire ~~la~~ marche ascendante de ces derniers; jusqu'au jour où les états européens quittant la défensive (16ième siècle) cessent de se liguer contre l'ennemi commun. La seconde voit ~~la~~ Turquie s'allier avec les peuples qui y trouvent leur intérêt; elle garde encore un rôle parfaitement indépendant; Mais après l'affranchissement de la Grèce et, le traité d'Andrinople 1829 et les concessions faits aux Russes après 1832, nous nous arrêterons, car la Turquie n'est plus elle même et une phase absolument nouvelle fait place à celles que nous avons à traiter

Les Turcs sont le peuple conquérant; ils jouent le premier rôle, occupons nous exclusivement d'eux.

« Dès qu'il y a eu des Turcs en Europe, la question d'Orient a existé », dit-on souvent; peut être n'est-il pas téméraire de dire qu'elle est encore plus ancienne. La lutte remonte aux croisades, mais elle a changé de causes. Autrefois la Chevalerie défendant les Lieux Saints, aujourd'hui l'Interêt convoitant Constantinople.

L'Empire Grec séparé de l'Occident depuis le IX siècle, succombait dans des discussions puériles; les Turcs profitant de cette décadence et s'alliant aux factions qui divisaient l'Etat entrèrent en Europe. Tantôt par leurs exploits guerriers, tantôt par des ruses habiles; sous la conduite des Amurats, des Bajazets et des Mahomets, il s'emparèrent successivement, malgré la défense de quelques chefs héroiques tels que Scanderbeg, Jean Hunyade et d'autres de toutes les provinces de l'Empire. Rien ne peut résister à la supériorité de leurs institutions militaires; les peuples Chrétiens s'émurent un moment, en voyant Bajazet I entrer en Hongrie après avoir soumis la Macédoine et la Thessalie; renouvelant les vains efforts des croisades; les chevaliers bardés de fer ayant à leur tête Jean de Nevers (futur duc de Bourgogne) vinrent se faire hacher sur les

lignes ottomanes, enlevant ainsi tout espoir à l'infortuné Sigismond de Hongrie 1396. Tamerlan lui-même ne les détourna qu'un instant de leur marche sur Constantinople; de jour en jour ils s'en rapprochaient, tout le bassin du Danube était entre leurs mains depuis la bataille de Cassovie.

Le 28 mai 1453, ils entrèrent à Constantinople, et les peuples d'Occident épuisés ~~encore~~ par la guerre de cent ans, apprirent presque avec indifférence la chute de la capitale de l'Empire Grec. Mahomed II après avoir triomphé de Constantin XII et continuant ses conquêts, en vertu du principe « La terre est aux croyants; l'enfer aux infidèles » s'empara du duché d'Athènes, de la principauté de Morée, de l'empire de Trébizonde — il assiégea Belgrade, soumit la Bosnie, l'Herzégovine, Végrepont, l'Albanie, dont le vaillant héros Scanderbeg était mort.

Immédiatement après lui les rapports changent déjà; un de ses fils Zizim vient se réfugier auprès de Charles VIII pour échapper à la vengeance de son frère. Cependant en 1520 l'Empire Turc arrive à son plus haut degré de prospérité avec l'avènement de Soliman II le Magnifique

II

Belgrade est emporté d'assaut 1511, les chevaliers Hospitaliers sont chassés de l'Ile de Rhôdes 1522 malgré la bravoure de Pierre d'Aubusson. Enfin, profitant de l'état de la Hongrie en déca-dence depuis Mathias Corvin, il gagne la fameuse bataille de Mohacz 1526; le roi Louis II dernier descendant des Jagellons y fut tué et les Turcs se sentent assez forts pour soutenir Jean Zapoli contre le propre frère de Charles Quint.
Fier de son alliance avec François I, il marche sur Vienne 1529 et après 29 assauts soutenus par le comte de Salm, il renonce à s'emparer de la capitale des Habsbourgs. Deux années plus tard, ayant repris ses projets, il fut retenu par la petite place de Guntz, ce qui permit à Ch Quint de lever 100000 h ~~xx~~; Catholiques et Protestants combattirent dans les mêmes rangs pour repousser l'ennemi commun. C'est dire quelle était la puissance des Turcs à cette époque, et la crainte que leurs armes inspiraient à l'Europe pour réunir dans un effort commun des hommes aussi irréconciliables, et qui allaient se rencontrer sur tant de champs de bataille.

Les peuples Chrétiens ~~sont~~ d'origine slave sont sous le joug; et on supprime tout ce qui peut leur rappeler leur religion et leur indépendance. Et cependant, c'est est fini; la Turquie devient stationnaire, en attendant

la défaite navale de Lépante, elle reprendra encore parfois l'offensive; les Sultans vont languir et s'amollir dans les plaisirs énervants du sérail, les Janissaires deviendront des prétoriens insolents; enfin surtout le grand mouvement de la réforme combiné avec les découvertes, les progrès de la civilisation vont transformer la face de l'Europe.

Entrons dans la seconde phase de cette histoire; La Turquie a cessé d'être menaçante, les intérêts plus ou moins directs des puissances, leurs ambitions plus ou moins légitimes éclatent, la Russie sort des glaces de la Sibérie pour devenir une puissance européenne et la grande préoccupation de l'Europe devient de savoir: qui héritera des lambeaux de la Turquie? Il faut l'avouer presque tout le monde veut y trouver sa part, mais quelques uns des états sont par leur position même mieux en mesure de mettre leur projet à exécution.

La Russie a une ~~double~~ triple raison: elle est sa voisine, elle se considère comme chargée d'émanciper les peuples Chrétiens de la péninsule des Balkans enfin c'est une nation toute jeune. Pour elle le démembrement de l'empire turc est une question

à la fois nationale, religieuse et politique : ~~les ll~~
les passions religieuses et nationales y sont les mêmes ;
or le czar est le chef de la religion grecque,
le détroit des Dardanelles est le débouché de la
mer Noire. Le fameux testament de Pierre le
Grand, qui est plutôt le summum des ambitions
de la Russie, que l'acte d'un grand homme, assi-
gne aux Russes Constantinople comme but
de leurs efforts. Que de liens durent entre la Russie
et les Grecs d'Orient ! toujours le patriotisme cher-
cha à persuader aux ~~souverains~~ souverains que
les Grecs les considéraient comme leur propre
chef ; c'est après avoir insinué ces idées à la
tzarine Anne que Munich en 1725 conquit la
Moldavie qui le reçut en libérateur et imposa
aux Turcs la paix de Belgrade 1729.

C'est au nom de la foi et presque au cri de
« Dieu le veut » que la grande Catherine entraî-
na ses peuples à la conquête des ~~ses~~ ports
de la mer Noire, et qu'elle réussit à l'affaiblir
sensiblement.

Sur les instigations de notre ambassadeur Mr
de Vergennes, Mustapha III déclara la guerre
à la Russie, en envoyant son représentant
au château des Sept Tours sous le prétexte
d'un massacre de Musulmans à Balta
mais en réalité pour soutenir l'indépendance

de la Pologne. Les débuts de la guerre furent heureux, les troupes russes étant en Pologne, malheureusement le désastre de Choczim 1769, la prise d'Ismaïl et le passage du Danube par Romanzoff démontrèrent la décadence de la Turquie. Le désastre maritime de Tchesmé n'était pas fait pour la relever 1770; et déjà on pensait à s'emparer immédiatement de Constantinople, lorsque les manœuvres maladroites d'Orloff en Epire compromirent pour la Russie le résultat de la campagne. En 1774 Romanzoff pénétra de nouveau en Bulgarie et le traité de Kaïnardji enleva à la Porte, Kertch, Jenikalé, la grande et la petite Kabardie, le territoire entre le Dnieper et le Boug; elle accordait la libre navigation de la mer Noire. La Crimée et le Kouban furent incorporés à la Russie en 1783; et quatre années plus tard, Catherine visita ces provinces avec son favori Potemkin, qui ne trouva rien de mieux pour lui plaire que de faire dresser à Kherson un arc de triomphe avec cette inscription: « C'est ici le chemin de Byzance. » D'ailleurs elle s'entendait avec Joseph II pour troubler les provinces du Sultan, et elle donnait à son petit fils le nom de Constantin, ce qui est significatif

III

Nouvelle invasion russe en 1789 qui a pour conséquence la paix d'Jassy 1792; le divan céda la Crimée, le Kouban, et le territoire entre le Bough et le Dniestr. Peut-être les insurrections de la Pologne empêchèrent elles Catherine de frapper un coup décisif à cette époque. Pendant toute la révolution française, la Turquie fut en guerre plus ou moins ouverte avec les Russes mais ces derniers qui avaient compté sur les promesses de Napoléon à Erfurt, à la veille d'entreprendre une lutte définitive avec lui conclurent avec la Porte la paix de Bucharest 1812; la Bessarabie et un tiers de la Moldavie en sont le prix. Enfin le traité d'Andrinople 20 aout 1829 marque la première étape de l'affranchissement des peuples slaves, car il donna à la Russie non seulement les Bouches du Danube, mais encore le protectorat des principautés danubiennes, quoique le Pruth et le Bas Danube aient continué à servir de limites aux deux états.

Dureste loin d'être impérieux le Gouvernement russe s'est toujours appliqué bien plutôt à gouverner la Turquie en la protégeant. Il se contente de laisser la décadence accomplir son œuvre, et l'habileté avec laquelle la Russie a profité des fautes, des vices même des gouvernants turcs est admirable

En outre les Russes sont un peuple jeune, beaucoup plus rapproché de race que nos pays d'origine latine et ils traitent d'une façon relativement facilement avec eux; et les deux peuples quoique en lutte continuelle ne se détestent pas.
Constantinople est ~~devenu~~ l'objectif des czars, un procès doit donc toujours être ouvert entre la Turquie et la Russie; c'est ce qui explique pourquoi les rapports entre ces deux puissances ont besoin ~~devraient~~ d'être plus longuement racontés.

L'Autriche joue une politique à deux faces, elle se montre tantôt le défenseur de l'empire ottoman tantôt elle ne demande qu'à prendre part au butin. Metternich l'a clairement déclaré, et c'est du reste la même ligne de conduite qu'envers la Pologne. En général elle est plutôt opposée à tout ce qui peut soulever la question d'Orient. D'un autre côté il lui est difficile de rester neutre en cas de guerre entre la Russie et la Turquie. Longtemps exposée aux coups des Ottomans, elle a défendu plusieurs fois Vienne, elle a livré et gagné la bataille de St Gothard, enfin avec les Russes Joseph II pour s'arrondir adopta une politique d'agression qui amena la paix de Sistova.

La Prusse ne touche pas à la Turquie, aussi n'a-t elle eu avec elle que des rapports momentanés, suivant les besoins de sa po-litique et ses rapports avec la Russie et l'Autriche. Pour elle ce n'est que ~~de~~ un moyen d'influence sur des affaires inté-ressantes avec ses voisins immédiats.

Depuis 1830 époque à laquelle nous nous arrê-tons la situation respective de la Prusse et de l'Autriche ayant totalement changé, leurs intérêts dans la question d'Orient ont cessé d'être les-mêmes.

L'Angleterre qui est celle des puissances la plus éloignée de Constantinople est aussi celle qui y a un intérêt majeur. C'est pour elle la route des Indes, elle ne saurait être entre des mains ennemies, le langage de l'Angleterre était déjà très-net à ce sujet lorsque des caravans traversaient l'isthme; aujourd'hui depuis le percement du canal de Suez la question est encore beaucoup plus sérieuse; elle possède tous les points importants de la Méditerranée et ne saurait souffrir qu'aucun autre état y dominât. De plus l'Angleterre est la puis-sance musulmane la plus considérable du globe et elle

a tout intérêt à ménager le Chef de ses 200 millions de sujets de l'Inde qui siège à Constantinople. ~~Enfin~~ L'imagination anglaise s'était éprise d'un beau zèle cependant pour l'indépendance de la Grèce, et elle y fut représentée par un de ses plus grands génies, Lord Byron; peut-être le protectorat qu'elle exerçait sur les Iles Ioniennes depuis 1815 n'y fut-il pas indifférent?

Sur ce terrain, elle sent qu'elle combat la Russie aussi efficacement qu'elle pourrait le faire au centre de l'Asie où cette dernière gagne toujours ~~du terrain~~ si bien qu'elles sont fatalement condamnées à s'y rencontrer un jour.

La Question d'Orient nous touche nous-mêmes de près; jusqu'à l'époque de la conquête de l'Algérie qui correspond assez à la limite du sujet; nous avons suivi presque régulièrement la même politique à l'égard de la Turquie et cela parce que nous y trouvions notre avantage.

François I sous une apparence de légèreté fit preuve d'un profond esprit politique ~~considérable~~, en se mettant au dessus des préjugés de son temps, il comprit que l'intérêt politique chez un peuple qui n'est plus tout jeune diffère souvent de l'intérêt religieux et il s'allia ~~avec~~ Soliman II pour lutter contre la M. d'Autriche

IV

Au 16ème siècle on regardait les Turcs comme l'ennemi commun, aussi ne voulant pas braver trop ouvertement l'opinion publique naissante, il se contenta d'un traité de commerce qui ouvrit aux Français le commerce de l'Orient, et nous assurait en nous accordant la protection des lieux saints une influence que nous avons longtemps conservé dans le Levant.
La rivalité entre la France et l'Autriche ayant duré jusqu'à la guerre de Sept ans, nous n'avons guère eu le loisir de changer de manière de faire.
Cependant Louis XIV soucieux d'assurer sa suprématie sur la ligne du Rhin, et d'en imposer aux princes allemands dérogea à cette règle; lorsque le grand vizir Achmet Kiuprouli sur les conseils du prince de Transylvanie Michel Abaffi envahit l'Autriche Louis XIV confia 10 000 h de magnifiques troupes à Coligny et à La Feuillade, qui contribuèrent au gain de la bataille de St Gothard, qui marque la dernière marche offensive de l'Islamisme 1667.
L'alliance turque après nous avoir servi contre l'Autriche, nous sera utile pour protéger l'infortunée Pologne, et Mr de Choiseul pressait Mr de Vergennes d'exciter les Turcs contre les Russes pour leur mettre dans

ennemis sur les bras et faire ainsi diversion en Pologne.

Napoléon I maintint la politique traditionnelle de la France à l'égard du sultan; il ~~entretint~~ plaça toujours auprès de lui, des hommes de valeur, comme Sebastiani. Il est vrai qu'un instant à Erfurt, pour s'assurer l'amitié de l'empereur Alexandre, il fit d'un peu larges concessions de ce côté; mais il s'en repentit bientôt, et le mot célèbre qu'il prononça à Tilsitt: « Constantinople jamais, c'est l'empire du monde », alors que le czar lui demandait de céder sur ce point, lui revint bientôt à la mémoire. C'est pour avoir tergiversé, et s'être opposé à la réalisation par les armées russes des promesses d'Erfurt, que l'alliance des deux empires fut rompue et que la campagne de 1812 ~~et~~ eut lieu.

La Restauration aurait peut-être manqué encore une fois à cette alliance ~~tradit~~ héréditaire pour s'assurer l'appui de la Russie, mais, on ne lui en laissa pas le temps.

Quant à ces populations chrétiennes, si longtemps asservies par les Turcs, elles ont subsisté à travers les âges; elles n'intéressaient guère au siècle dernier

V Mais l'indépendance de la Grèce, à laquelle toute l'Europe prit part, attira l'attention sur elles, et la Russie en protégeant leur religion, protégea leur indépendance nationale. Leurs liens de vassalité se sont tous relâchés et ils marchent tous vers l'indépendance.

Telle était la situation des diverses puissances, au moment où le traité d'Unkiar-Skelessi ouvrit aux Russes le Bosphore 1833. A cette époque comme aujourd'hui, on considérait la Turquie comme entièrement pourrie et le voeu général était de la rejeter en Asie.

De tous ces événements il faut conclure, que les Turcs soutenus par des puissances intéressées ~~d'une part~~, et par un fanatisme qui se réveillera à l'heure de la lutte suprême sont encore solides en Europe. Rappelons nous que dès leur origine, fidèles observateurs de la guerre sainte prêchée par le Coran, ils s'emparèrent des Lieux saints et de l'Espagne. Malgré l'assaut donné par plusieurs siècles de foi au Moyen Age; ils sont encore maîtres des premiers; il a fallu à l'énergie sans bornes des Espagnols sept siècles pour reprendre la citadelle de Grenade.

Il n'y a pas à en douter : les Turcs ne sortiront de l'Europe que dans des conditions aussi terribles que celles dans lesquelles ils y sont entrés.

René Carteron